

CRI(2017)2

# **RAPPORT DE L'ECRI SUR LA BOSNIE-HERZÉGOVINE**

**(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 6 décembre 2016

Publié le 28 février 2017

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale II - Démocratie  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62  
E-mail: [ecri@coe.int](mailto:ecri@coe.int)

[www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

**RAPPORT DE L'ECRI  
SUR LA BOSNIE-HERZÉGOVINE  
(cinquième cycle de monitoring)**

Adopté le 6 décembre 2016

Publié le 28 février 2017



# TABLE DES MATIERES

<b>AVANT-PROPOS</b> .....	<b>7</b>
<b>RÉSUMÉ</b> .....	<b>9</b>
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>11</b>
<b>I. THEMES COMMUNS</b> .....	<b>11</b>
1. LEGISLATION POUR LUTTER CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE.....	11
- DISPOSITIONS DE DROIT PENAL .....	11
- DISPOSITIONS DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF .....	12
- ORGANES NATIONAUX SPECIALISES .....	13
2. DISCOURS DE HAINE .....	14
- STATISTIQUES.....	14
- RACISME DANS LE DISCOURS POLITIQUE .....	14
- DISCOURS DE HAINE RACIALE DANS LES MEDIAS .....	15
- DISCOURS DE HAINE RACIALE SUR INTERNET .....	16
- DISCOURS DE HAINE RACIALE DANS LE DOMAINE DU SPORT.....	16
- DISCOURS DE HAINE VISANT LES PERSONNES LGBT .....	16
- MESURES PRISES PAR LES AUTORITES.....	17
3. VIOLENCE RACISTE ET HOMO/TRANSPHOBE.....	19
- STATISTIQUES.....	19
- VIOLENCE RACISTE.....	20
- VIOLENCE HOMOPHOBE ET TRANSPHOBE .....	20
- MESURES PRISES PAR LES AUTORITES.....	21
4. POLITIQUES D'INTEGRATION .....	22
- CONTEXTE GENERAL .....	22
- INTEGRATION DANS LE SECTEUR DE L'EDUCATION .....	23
- PERSONNES RENTREES CHEZ ELLES APRES LA GUERRE.....	25
- MINORITES NATIONALES .....	27
- LES ROMS .....	27
<b>II. THEMES SPECIFIQUES A LA BOSNIE-HERZEGOVINE</b> .....	<b>30</b>
1. RECOMMANDATIONS DU 4 <sup>E</sup> CYCLE FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMEDIAIRE .....	30
2. QUESTIONS CONCERNANT L'EFFICACITE DES AUTORITES INDEPENDANTES CHARGEES DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE, SUIVANT LES RECOMMANDATIONS DE POLITIQUE GENERALE N° 2 ET 7 DE L'ECRI .....	31
3. POLITIQUES POUR COMBATTRE LA DISCRIMINATION ET L'INTOLERANCE ENVERS LES PERSONNES LGBT .....	32
- STATISTIQUES.....	32
- LEGISLATION.....	33
- DISCRIMINATION A L'ENCONTRE DES PERSONNES LGBT DANS LES PRINCIPAUX DOMAINES DE LA VIE SOCIALE .....	34
<b>RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE</b> .....	<b>35</b>
<b>LISTE DES RECOMMANDATIONS</b> .....	<b>37</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>41</b>



## AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans, à raison de 9-10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de l'année 2007 et ceux du quatrième cycle se sont achevés début 2014. Les travaux du cinquième cycle ont débuté en novembre 2012.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du cinquième cycle sont centrés sur quatre thèmes communs à tous les Etats membres : (1) Questions législatives, (2) Discours de haine, (3) Violence, (4) Politiques d'intégration et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux. Les recommandations du quatrième cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire qui n'ont pas été mises en œuvre ou qui ne l'ont été que partiellement feront l'objet d'un suivi à cet égard.

Dans le cadre du cinquième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces nouvelles recommandations prioritaires.

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 30 juin 2016. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**





## RÉSUMÉ

**Depuis l'adoption, le 7 décembre 2010, du deuxième rapport de l'ECRI sur la Bosnie-Herzégovine, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines.**

Des stages sur l'application de la loi de lutte contre la discrimination, ainsi que des formations sur la lutte contre les crimes de haine ont été organisés à l'intention des juges, des procureurs et des policiers.

D'une manière générale, les représentants politiques locaux condamnent rapidement les agressions visant les personnes rentrées dans le pays après la guerre ; et le Ministre de la Justice du Canton de Sarajevo a condamné l'attaque perpétrée en mars 2016 contre un événement LGBT et a demandé que l'incident fasse l'objet d'une enquête pour crime homophobe.

Le ministère des Droits de l'homme et des réfugiés a élaboré une stratégie révisée pour la mise en œuvre de l'Annexe VII des Accords de paix de Dayton, qui traite des droits des personnes rentrées chez elles après la guerre et accorde une attention particulière au logement et aux infrastructures ainsi qu'aux aides à l'emploi.

L'ECRI a été informée par les autorités que le problème de la discrimination ethnique en matière de droits à la retraite a été résolu.

Des progrès ont été accomplis pour l'accès des Roms aux documents d'identité et la mise en œuvre du Plan d'action 2010 révisée sur les besoins éducatifs des Roms. Désormais, les écoliers obtiennent souvent des manuels, des fournitures scolaires et une aide financière pour le transport et les repas. Dès lors, la fréquentation scolaire des enfants roms a augmenté, et leur taux d'abandon scolaire a diminué.

**L'ECRI se félicite de ces évolutions positives en Bosnie-Herzégovine. Cependant, malgré les progrès accomplis, certains points demeurent préoccupants.**

Les dispositions de droit pénal, civil et administratif du pays ne sont pas encore totalement conformes à la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI relative à la législation nationale de lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

Les tensions interethniques restent vives, et s'accompagnent d'une forte prévalence du discours de haine. Les politiciens et les médias ont recours à des propos haineux et la réaction des autorités est insuffisante. Le discours de haine contre les personnes LGBT pose également problème et les attaques contre des événements LGBT n'ont pas donné lieu aux poursuites qui s'imposaient ; les auteurs ne sont donc pas dissuadés de commettre de nouvelles agressions.

Dans le domaine de l'enseignement, la ségrégation ethnique reste en place dans le système éducatif et les élites politiques des trois principales communautés ethniques ne montrent aucune volonté d'instaurer des écoles intégrées et inclusives. L'ECRI déplore qu'aucune de ses recommandations de 2010 à cet égard n'ait été appliquée.

L'absence de progrès dans l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine illustre elle aussi l'absence persistante de volonté de surmonter les divisions ethniques du pays pour instaurer une société inclusive.

Malgré les efforts consentis dans la mise en œuvre de la stratégie révisée en faveur des personnes rentrées chez elles, à peine la moitié des logements prévus ont été construits, et dans d'autres domaines le rythme d'application de la stratégie est encore plus lent. L'on est donc encore loin d'un environnement accueillant pour toutes les personnes rentrées chez elles.

Concernant la situation de la communauté rom, les plans nationaux d'action n'ont pas été pleinement mis en œuvre et les Roms restent confrontés à un degré élevé d'exclusion sociale.

Le bureau du Médiateur, dont le processus décisionnel est complexe, manque de personnel et à peine 50 % de ses recommandations ont été mises en œuvre. De plus, des lois qui seront prochainement adoptées pourraient affecter son indépendance financière.

**Par le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines ; à cet égard, elle formule une série de recommandations, dont les suivantes.**

Les autorités devraient aligner, d'une manière générale, les dispositions de droit pénal, civil et administratif avec la recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

Les autorités devraient préparer, en concertation avec les ONG et les organisations internationales, une stratégie globale de lutte contre le discours de haine et des initiatives de promotion de la tolérance envers les personnes LGBT. Elles devraient aussi dresser le bilan des activités de formation relatives aux crimes de haine pour apporter les modifications nécessaires quand elles seront développées.

Toute forme de ségrégation dans les écoles doit cesser, y compris le système des « deux écoles sous le même toit » et les établissements réservés à une seule communauté ethnique. Le tronc commun des programmes d'enseignement doit être développé et pleinement appliqué. Les autorités devraient également veiller à instaurer un environnement d'apprentissage intégrateur et non discriminatoire dans toutes les écoles, et faire retirer tous les symboles qui induisent des préjugés ethniques ou religieux.\*

La stratégie révisée pour les personnes rentrées chez elles doit être pleinement appliquée. Les autorités devraient également élaborer, mettre en œuvre et financer une stratégie nationale globale et intégrée pour les Roms. En outre, la Bosnie-Herzégovine doit exécuter l'arrêt de la CEDH dans l'affaire Sejdić et Finci.

Les autorités devraient renforcer les capacités du bureau du Médiateur pour qu'il puisse assurer efficacement la lutte contre la discrimination, conformément à son mandat. Cela suppose notamment de simplifier les processus décisionnels, d'augmenter suffisamment les moyens financiers de l'institution, de renforcer son personnel et de lancer des campagnes de sensibilisation. Dans le contexte des amendements prévus à la loi sur le Médiateur (Ombudsman), elles devraient veiller à préserver l'indépendance totale de l'institution par rapport au gouvernement. Les autorités devraient en outre intensifier leurs efforts pour encourager tous les acteurs à se conformer aux recommandations du Médiateur.\*

---

\* Cette recommandation fera l'objet d'un suivi intermédiaire de l'ECRI au plus tard deux ans après la publication de ce rapport.

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

### I. Thèmes communs

#### 1. Législation pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale<sup>1</sup>

##### - Dispositions de droit pénal

1. Le pays se compose de deux entités : la Fédération de Bosnie-Herzégovine (ci-après : « la Fédération »), elle-même sous-divisée en dix cantons ayant chacun leur propre gouvernement, et la Republika Srpska (ci-après : « RS »). Par ailleurs, le District de Brčko, que les deux entités se disputaient au lendemain de la guerre de 1992-1995, a été établi en tant que « condominium » autonome en 1999 à l'issue d'une procédure d'arbitrage mise en œuvre par la communauté internationale. L'ordre juridique interne reflète cette situation : outre le Code pénal de Bosnie-Herzégovine (ci-après : « CPdBH »), les deux entités et le District de Brčko disposent chacun de leur propre législation pénale.
2. De manière générale, les dispositions du CPdBH tiennent compte de la plupart des recommandations de l'ECRI sur le recours au droit pénal, contenues dans la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale. Les dispositions pertinentes figurent aux articles 145, 145(a), 171 et 176 du CPdBH<sup>2</sup>. Cependant, certaines dispositions ne sont pas pleinement conformes à la RPG n° 7 et des lacunes subsistent.
3. La langue, la couleur et la nationalité ne figurent pas parmi les motifs énoncés dans les articles précités, de même que l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le CPdBH ne contient pas de dispositions érigeant en infraction pénale les injures et la diffamation publiques ou les menaces à l'égard d'une personne ou d'un ensemble de personnes, en raison de leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique, ni l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes en raison de leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique, ou qui calomnie ou dénigre un tel ensemble de personnes. Il n'y a pas non plus de dispositions érigeant en infraction pénale la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, le soutien à ce groupement ou la participation à ses activités. La même remarque vaut pour la diffusion ou la distribution publiques et la production ou le stockage en vue de la diffusion ou la distribution publiques, dans un but raciste, d'écrits, d'images ou d'autres supports. Enfin, la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ne sont pas expressément interdites.
4. Aucune modification n'a été apportée au CPdBH depuis le précédent rapport de l'ECRI qui recommandait entre autres, d'ériger le mobile raciste d'une infraction en circonstance aggravante. Dans les entités, en revanche, le Code pénal de la RS a été modifié en ce sens en 2010. Son article 37 fait de la haine fondée sur l'origine raciale, nationale ou ethnique, la langue, les convictions religieuses, la couleur et l'orientation sexuelle une circonstance aggravante. La liste de motifs

---

<sup>1</sup> Conformément à la Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 de l'ECRI, par racisme, on entend la croyance qu'un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique justifie le mépris envers une personne ou un groupe de personnes ou l'idée de supériorité d'une personne ou d'un groupe de personnes. Conformément à la RPG n° 7, par discrimination raciale, on entend toute différence de traitement fondée sur un motif tel que la « race », la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique, qui manque de justification objective et raisonnable.

<sup>2</sup> Code pénal de Bosnie-Herzégovine (2003, modifié en 2015).

n'inclut pas l'identité de genre. De même, l'article 49 du Code pénal du District de Brčko établit comme circonstance aggravante d'une infraction pénale la haine fondée sur ces mêmes motifs. A nouveau, l'identité de genre n'en fait pas partie.

5. Des amendements similaires au Code pénal de la Fédération ont été proposés en 2010 mais n'ont pas été adoptés. Le Code prévoit une aggravation de peine pour certaines infractions comme l'homicide volontaire, les atteintes graves à l'intégrité physique ou le viol, lorsqu'elles ont été commises pour des motifs raciaux, nationaux ou religieux<sup>3</sup>. En 2013 et 2014, deux initiatives ont été lancées en vue de modifier le Code pénal de la Fédération pour y introduire une définition de la notion d'infraction inspirée par la haine ainsi que des sanctions proportionnées pour les actes motivés par la haine. Elles ont toutes deux été adoptées par la Chambre des représentants de la Fédération, mais rejetées par la Chambre des peuples. Les autorités ont informé l'ECRI que le gouvernement de la Fédération continuera de proposer ces amendements.
6. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en conformité le Code pénal de Bosnie-Herzégovine avec sa Recommandation de politique générale n° 7 comme indiqué aux paragraphes précédents, et en particulier : (i) d'ajouter expressément la langue, la couleur, la nationalité, l'orientation sexuelle et l'identité de genre à la liste des motifs énumérés aux articles 145, 145a, 171 et 176 ; (ii) d'ériger en infraction pénale les injures, la diffamation et les menaces à caractère raciste, ainsi que l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes en raison de leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique, ou qui calomnie ou dénigre un tel ensemble de personnes; (iii) d'ériger en infraction pénale la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, le soutien à ce groupement ou la participation à ses activités; (iv) d'ériger en infraction pénale la diffusion ou la distribution publiques, la production ou le stockage aux fins de diffusion ou de distribution publiques, dans un but raciste, d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des déclarations à caractère raciste ; et (v) d'ériger en infraction pénale la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Enfin, la motivation raciste et homo-/transphobe devrait être érigée en circonstance aggravante dans le droit pénal de l'Etat et des entités, lorsque cela n'est pas encore le cas.

- **Dispositions de droit civil et administratif**

7. En ce qui concerne le recours au droit civil et administratif pour combattre le racisme et la discrimination raciale, l'ECRI note que l'article II, paragraphe 4 de la Constitution interdit la discrimination fondée entre autres sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'origine nationale ou l'appartenance à une minorité nationale<sup>4</sup>. En outre, la loi sur la prévention de toutes les formes de discrimination adoptée en 2009<sup>5</sup> (ci-après : loi anti-discrimination), qui s'applique à l'ensemble du pays, englobe la discrimination fondée sur la race, la couleur, la langue, la religion, l'origine ethnique et la religion, comme recommandé au paragraphe 5 de la RPG n° 7 de l'ECRI, ainsi que l'orientation sexuelle. La nationalité et l'identité de genre ne figurent toutefois pas dans la liste des motifs interdits.

---

<sup>3</sup> Code pénal de la Fédération de Bosnie-Herzégovine (2003, modifié en 2011).

<sup>4</sup> Constitution de Bosnie-Herzégovine (1995).

<sup>5</sup> Loi de Bosnie-Herzégovine sur la prévention de toutes les formes de discrimination (2009).

8. La loi anti-discrimination tient compte de la plupart des recommandations de l'ECRI sur le recours au droit civil contenues dans la RPG n° 7. Il reste cependant quelques lacunes. L'article 4 de la loi inclut la plupart des formes de discrimination énumérées au paragraphe 6 de la RPG n° 7 de l'ECRI, mais pas la discrimination par association ni l'intention annoncée de discriminer. Par ailleurs, la loi ne stipule pas que les dispositions discriminatoires figurant dans les contrats ou accords individuels ou collectifs, les règlements intérieurs des entreprises, les règles relatives aux associations à but lucratif ou non lucratif et les règles applicables aux professions indépendantes et aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent être modifiées ou déclarées nulles et non avenues, comme recommandé au paragraphe 14 de la RPG n° 7<sup>6</sup>. Enfin, il n'existe aucune obligation de supprimer le financement public des organisations ou partis politiques qui promeuvent le racisme<sup>7</sup>.
9. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en conformité le droit civil et administratif avec sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 comme indiqué aux paragraphes précédents ; en particulier, elles devraient modifier la loi sur prévention de toutes les formes de discrimination pour y inclure expressément : (i) la nationalité et l'identité de genre parmi les motifs interdits ; (ii) une interdiction de la discrimination par association et de l'intention annoncée de discriminer ; (iii) une obligation de déclarer nulles et non avenues les dispositions discriminatoires des contrats, accords et règlements dans le domaine du travail ou les règlements internes des associations et des organisations professionnelles, comme recommandé au paragraphe 14 de la RPG n° 7 de l'ECRI. Par ailleurs, les autorités devraient introduire des dispositions pour supprimer le financement public des partis politiques ou organisations racistes.
10. L'absence de progrès concernant l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine est examinée au point I.4.
- **Organes nationaux spécialisés<sup>8</sup>**
11. La législation relative au mandat et aux pouvoirs de l'Institution de l'Ombudsman (Médiateur) pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (ci-après : Institution de l'Ombudsman) est globalement conforme à la RPG n° 7 de l'ECRI. Toutefois, cette institution n'est pas habilitée à assurer la représentation des victimes en cas de procédures devant les tribunaux, comme recommandé au paragraphe 24 de la RPG<sup>9</sup>.
12. L'ECRI recommande aux autorités de donner à l'Institution de l'Ombudsman le droit et la capacité de représenter les victimes devant les tribunaux dans les affaires de discrimination.
13. Pour plus d'informations sur l'efficacité de l'Institution de l'Ombudsman, on se référera au point II.2.

---

<sup>6</sup> Loi sur prévention de toutes les formes de discrimination (2009) et lois de la Fédération (1999) et de la RS (1999) sur le travail.

<sup>7</sup> Loi de Bosnie-Herzégovine sur les associations et fondations (2008) et loi de Bosnie-Herzégovine sur le financement des partis politiques (2012).

<sup>8</sup> Autorités indépendantes chargées expressément de lutter au niveau national contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme, l'intolérance et la discrimination fondés par exemple sur l'origine ethnique, la couleur de peau, la nationalité, la religion et la langue (discrimination raciale).

<sup>9</sup> Il convient également de noter que le Code de procédure civile de Bosnie-Herzégovine ne prévoit pas la possibilité d'une intervention *amicus curiae*.

## 2. Discours de haine<sup>10</sup>

### - Statistiques

14. Aucune statistique officielle n'est disponible concernant le discours de haine raciale en Bosnie-Herzégovine. La Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine (ci-après : mission de l'OSCE), constate cependant que le discours de haine fait toujours partie du quotidien dans le pays et s'observe fréquemment dans le discours politique<sup>11</sup>. Les identités ethniques et identités religieuses qui leur sont associées en constituent souvent la base. Dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, ce problème est d'autant plus préoccupant que ce type de discours ne fait que renforcer l'animosité et la méfiance déjà profondément ancrées entre les trois principaux groupes ethniques (Bosniaques, Croates et Serbes). En 2013, la mission de l'OSCE a fait état de nombreux actes d'intimidation, dont un cas grave dans la région de Gračanica, où des familles serbes ont été menacées de voir leurs maisons incendiées, leurs enfants tués et leurs femmes violées<sup>12</sup>. En 2012 déjà, l'OSCE avait enregistré trois cas de menaces contre des personnes d'origine bosniaque et serbe<sup>13</sup>.

### - Racisme dans le discours politique

15. Du fait de la structure institutionnelle de la Bosnie-Herzégovine, fortement divisée par des clivages ethniques, l'environnement politique constitue un terreau particulièrement fertile pour le discours de haine<sup>14</sup>. En dépit des recommandations formulées par l'ECRI à ce sujet dans son rapport de 2010 (§ 46-48), les propos haineux continuent d'émailler le discours des hommes politiques en campagne, soucieux de s'assurer le ralliement des électeurs de leurs groupes ethniques respectifs autour d'un discours ethno-nationaliste. Ils font souvent des allusions déplacées aux événements survenus pendant la guerre pour raviver les rancœurs entre groupes ethniques.

16. Le 20 mars 2016, par exemple, le Président de la RS, Milorad Dodik, a assisté à la cérémonie officielle d'inauguration d'une résidence universitaire à Pale portant le nom bien mal choisi du leader des Serbes de Bosnie durant la guerre, Radovan Karadzic. Cet événement s'est déroulé au moment même où Radovan Karadzic comparait devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) qui l'a déclaré coupable de génocide, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 40 ans, le 24 mars 2016. Milorad Dodik aurait dit à un reporter de télévision au cours de la cérémonie : « Je respecte Radovan Karadzic, car il est pour moi un homme doté d'une grande force de caractère »<sup>15</sup>. Beaucoup ont interprété son apparition en public comme faisant partie d'une campagne politique pour séduire les électeurs nationalistes serbes de RS avant les élections locales de 2016.

---

<sup>10</sup> Pour une définition du « discours de haine », voir la Recommandation R (97) 20 du Comité des Ministres aux États membres sur le « discours de haine » adoptée le 30.10.1997.

<sup>11</sup> OSCE (18 juin 2015). Transparency International Bosnie-Herzégovine (2013) : 197.

<sup>12</sup> BIDDH/OSCE (2014). Le BIDDH/OSCE inclut les menaces ou l'incitation à la violence dans ses statistiques relatives aux crimes de haine, mais pas le discours de haine proprement dit. Cf. § 39 ci-après et la définition des crimes de haine donnée par l'OSCE, disponible à l'adresse <http://hatecrime.osce.org/what-hate-crime>.

<sup>13</sup> BIDDH/OSCE (2013).

<sup>14</sup> Institut albanais des médias (2014): 58-59.

<sup>15</sup> Balkan Insight (21 mars 2016). Voir également les paragraphes 3 et 6 au point I.1, relatifs à la recommandation de l'ECRI concernant la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre.

17. À cet égard, l'ECRI note également qu'une rue de la ville de Bihac, en grande partie bosnienne, porte le nom de Rasim Delic, ancien commandant de l'armée bosniaque et condamné en 2008 par le TPIY pour crimes de guerre. À Mostar, plusieurs rues portent les noms de dirigeants du régime fasciste Ustasha, tel que Mile Budak et Jure Francetic, qui a collaboré avec les nazis pendant la Seconde Guerre mondiale. En Avril 2016, le Conseil municipal de la ville en grande partie croate de Capljina a également décidé de baptiser une rue du nom de Mile Budak.<sup>16</sup>

18. L'ECRI recommande vivement aux autorités compétentes de modifier tous les noms de lieux publics, tels que la résidence étudiante à Pale et les rues portant le nom de criminels de guerre et collaborateurs nazis, qui peuvent être interprétés comme une négation, une minimisation grossière, une justification ou d'apologie publiques, dans un but raciste, des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et, à l'avenir, de ne plus utiliser de tels noms.

- **Discours de haine raciale dans les médias**

19. En 2011, l'Organisation des médias d'Europe du Sud-Est (SEEMO) s'est déclarée préoccupée par la situation des médias dans le pays, soulignant que les radiodiffuseurs publics et les médias privés reflètent les divisions ethniques<sup>17</sup>. Plusieurs ONG exerçant une surveillance des médias indiquent que la situation ne s'est pas améliorée depuis. Le discours de haine est devenu monnaie courante dans les médias<sup>18</sup>, ces derniers restant fortement instrumentalisés par les élites politiques qui tiennent ce genre de propos<sup>19</sup>.

20. Les médias cèdent encore fréquemment à la partialité dans la présentation de l'information, aux affirmations mensongères et aux stéréotypes<sup>20</sup>. La reproduction mot pour mot de propos haineux, sans les explications, la distance éditoriale et la condamnation qui s'imposent, est un problème courant qui conduit à véhiculer des messages de haine. Un suivi effectué en 2013 par l'Association des journalistes du pays, dans le secteur de la presse écrite, des médias en ligne et des médias radiophoniques ou télévisuels a recensé 485 articles ou séquences comportant des propos haineux. En 2013, le Conseil de la presse a reçu 83 plaintes pour discours de haine, soit une augmentation de 60 % par rapport à 2012<sup>21</sup>. Cela dit, ces chiffres ne reflètent qu'une partie du problème, car il n'y a pas de collecte systématique de données. L'OSCE a constaté une recrudescence notable des propos haineux dans les médias, y compris dans les médias sociaux et les débats télévisés, lors de la campagne pour les élections générales de 2014<sup>22</sup>.

21. On observe également dans les médias une tendance à inciter à l'intolérance religieuse et ethnique en distinguant les groupes concernés comme étant « les autres », notamment par l'emploi de métonymies négatives pour les désigner, au lieu de les nommer directement<sup>23</sup>. A titre d'exemple, les Serbes sont parfois appelés « Chetniks » (du nom des forces paramilitaires serbes au cours de la Seconde Guerre mondiale) pour les discréditer<sup>24</sup>. En 2012, de telles expressions

<sup>16</sup> Balkan Insight (23 June 2016); Nezavisne novine (18 April 2016); and Večernji list BiH (30 July 2014).

<sup>17</sup> Organisation des médias d'Europe du Sud-Est (2011): 3.

<sup>18</sup> Transparency International Bosnie-Herzégovine (2013) : 189.

<sup>19</sup> Ibid. : 192.

<sup>20</sup> International Research & Exchanges Board (IREX) (2014): 20.

<sup>21</sup> Ibid. : 6.

<sup>22</sup> BIDDH/OSCE (12 octobre 2014). 2.

<sup>23</sup> Institut albanais des médias (2014): 58.

<sup>24</sup> Ibid. : 59-60.

ont été utilisées dans un article intitulé « Miješano meso » (Mélange de viandes) publié sur le site Web du journal Glas Spsrke, qui se prononçait contre les mariages interethniques et défendait la préservation de la « pureté » ethnique<sup>25</sup>.

- **Discours de haine raciale sur Internet**

22. Les médias en ligne sont de plus en plus utilisés pour diffuser des propos haineux<sup>26</sup>, surtout dans les sections dédiées aux commentaires sur les portails d'information, des éditions électroniques de titres de la presse écrite et les forums spécialisés<sup>27</sup>. D'après une étude de surveillance des médias menée par l'Association des journalistes en 2012, c'est en effet là que l'on trouve les exemples les plus directs de discours de haine dans les médias sur Internet. Cela dit, on note également la présence de propos haineux, préjugés et stéréotypes dans les articles en ligne (voir par exemple le cas mentionné précédemment au § 21)<sup>28</sup>. En 2011, le Conseil de la presse a lancé une campagne contre le discours de haine en ligne intitulée « You are not invisible ». A la suite des activités de sensibilisation du public et des appels lancés aux Internauteurs pour qu'ils signalent les discours de haine, les organisateurs ont reçu 200 plaintes en 2013 et 594 en 2014. Le Conseil de la presse porte ces cas à l'attention des éditeurs en ligne et essaie de négocier le retrait des propos litigieux. Une vingtaine de cas ont été transmis à la police en vue d'une enquête.

- **Discours de haine raciale dans le domaine du sport**

23. En mars 2014, un match de football qui se déroulait en RS entre les équipes nationales junior de Bosnie-Herzégovine et de Serbie a dû être arrêté après que des slogans choquants en faveur du génocide de Srebrenica en 1995 ont été clamés<sup>29</sup>.

24. Plusieurs cas de propos haineux antisémites ont été relatés dans le domaine du sport. En août 2014, lors d'un match de qualification pour le championnat d'Europe de basket-ball à Tuzla, des supporters ont déployé une banderole sur laquelle figurait un drapeau israélien dont l'étoile de David avait été remplacée par une croix gammée. En juin 2015, des chants antisémites ont été entonnés au cours d'un match de football entre la Bosnie-Herzégovine et Israël<sup>30</sup>. En avril 2015, un groupe de supporters de football de Bosnie-Herzégovine en visite à Vienne ont scandé, entre autres, « mort aux Juifs »<sup>31</sup>.

25. L'ECRI encourage les autorités à mettre en pratique la Recommandation de politique générale n° 12 de l'ECRI sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport pour régler le problème de l'incitation à la haine fondée sur la « race » lors d'événements sportifs.

- **Discours de haine visant les personnes LGBT**

26. En Bosnie-Herzégovine, la représentation de la communauté LGBT dans les médias est dominée par des stéréotypes négatifs ; ils y sont par exemple présentés comme un danger pour les identités ethno-nationales ou pour « l'ordre naturel de la société ». L'Open Centre de Sarajevo, qui suit l'évolution du

---

<sup>25</sup> Pejaković (2012) ; voir aussi : Bieber (2012).

<sup>26</sup> Institut albanais des médias (2014): 57.

<sup>27</sup> Transparency International Bosnie-Herzégovine (2013) : 191; et Internews en Bosnie-Herzégovine (2014): 6.

<sup>28</sup> Internews en Bosnie-Herzégovine (2014): 6-8.

<sup>29</sup> Balkan Insight (12 mars 2014). Le TPIY a conclu que le massacre de Srebrenica en 1995 constituait un génocide : TPIY (Chambre d'appel), arrêt dans l'affaire Le Procureur c. Krstić (19 avril 2004). Voir aussi paragraphes 3 et 6 au point I.3.

<sup>30</sup> Balkanist (15 juin 2015).

<sup>31</sup> The Local (5 avril 2015).



discours de haine contre les personnes LGBT, a constaté 17 cas en 2013 et 42 en 2014<sup>32</sup>.

27. En novembre 2013, le magazine islamique Saff<sup>33</sup> a publié une série d'articles accusant les membres et les défenseurs de la communauté LGBT de propager l'homosexualité chez les jeunes par des programmes de prévention de la violence sexiste. A des plaintes de lecteurs qui lui demandaient de retirer le texte, le magazine a répondu par un article dans lequel il affirmait être la cible d'une attaque coordonnée des « pédés »<sup>34</sup>.
28. Des attitudes négatives à l'égard de la communauté LGBT s'observent également chez les responsables politiques. En août 2013, le ministre de la Culture, des Sports et de la Jeunesse de la Fédération a évoqué la question d'une marche des fiertés LGBT dans le pays. Il a considéré que ces manifestations constituaient une forme d'oppression de la majorité par une minorité<sup>35</sup>.
29. Ces dernières années, la communauté LGBT a de plus en plus été la cible de propos haineux en ligne dans les commentaires des utilisateurs et sur les réseaux sociaux<sup>36</sup>. Des propos appelant à la violence contre les personnes LGBT ont également été observés, en particulier sur le site klix.ba et sur Facebook<sup>37</sup>. En 2014, un groupe Facebook opposé à la marche des fiertés LGBT à Sarajevo a fait la promotion du discours de haine et appelé à la violence contre les personnes LGBT<sup>38</sup>.

- **Mesures prises par les autorités**

30. Le discours de haine préoccupe vivement l'ECRI car il constitue souvent une première étape vers la violence. Pour y faire face, il existe en plus de l'arsenal répressif (sanctions en droit pénal et administratif, indemnisation en droit civil) d'autres mesures qui permettent de neutraliser ses effets préjudiciables, comme l'autoréglementation et le contre-discours.

- *Mesures de droit civil, administratif et pénal*

31. L'ECRI n'a obtenu aucune information des autorités concernant d'éventuelles poursuites pour incitation à la haine fondée sur la « race ». Comme mentionné au point I.1 ci-dessus, il n'y a pas de législation pénale interdisant expressément le discours de haine fondé sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>39</sup>. D'après l'Open Centre de Sarajevo, qui surveille le discours de haine contre les personnes LGBT, en 2013, 11 cas d'incitation directe à la violence ont été signalés à la police, qui n'y a pas donné suite<sup>40</sup>.
32. Le Code de la presse et des médias en ligne de 2011 interdit dans son article 3 le discours de haine fondé entre autres motifs sur l'origine ethnique, la nationalité, la race, la religion, le sexe et l'orientation sexuelle. Le Conseil de la presse, organe d'autorégulation, contrôle la mise en œuvre de ces dispositions

---

<sup>32</sup> Open Centre Sarajevo (2013): 16 ; Open Centre Sarajevo (2014): 17.

<sup>33</sup> Certains observateurs considèrent que Saff promeut un islam conservateur (cf. International Crisis Group (2013): 16) ; d'autres estiment qu'il est proche de cercles islamiques radicaux (Balkan Insight (28 avril 2015)).

<sup>34</sup> Open Centre Sarajevo (2013): 15-16.

<sup>35</sup> Ibid.

<sup>36</sup> Institut albanais des médias (2014): 63-64.

<sup>37</sup> Internews en Bosnie-Herzégovine (2014): 8.

<sup>38</sup> Ibid.

<sup>39</sup> Open Centre Sarajevo (2014): 16.

<sup>40</sup> Open Centre Sarajevo (2013): 16.

par la presse écrite et les médias en ligne. Il traite les plaintes pour discours de haine, en s'efforçant d'obtenir par médiation et négociation le retrait du contenu litigieux ou la publication d'excuses ou de démentis. Cela dit, ses décisions ne sont pas juridiquement contraignantes et il n'a pas le pouvoir d'imposer des sanctions dans les affaires de discours de haine. Il n'a que rarement été contacté par le parquet au sujet des signalements qu'il avait faits à la police (voir paragraphe 21 ci-dessus) et n'a pas obtenu d'informations en retour. Une telle remontée d'informations de la part des procureurs et plus généralement, un resserrement des relations de travail entre les forces de l'ordre et le Conseil de la presse, faciliteraient à l'évidence le travail de lutte contre le discours de haine.

33. La réglementation du discours de haine dans le secteur de la radiodiffusion repose sur le Code de 2011 relatif aux services de médias audiovisuels et radiophoniques, dont l'article 3 interdit la diffusion de contenus empreints de préjugés et l'article 4 interdit l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination. L'Agence de régulation des communications (ci-après : ARC), organisme public indépendant ayant compétence pour toutes les questions relatives aux télécommunications et à la radiodiffusion dans le pays, est chargé de contrôler l'application du Code. Elle peut adresser des avertissements et imposer des amendes ou des mesures de suspension aux radiodiffuseurs qui ne respectent pas les règles relatives au discours de haine<sup>41</sup>. Bien que l'ARC ait le pouvoir d'agir d'office, elle n'intervient généralement dans la pratique que lorsqu'elle est saisie d'une requête individuelle. D'après les autorités, l'ARC n'a reçu et traité que 10 plaintes faisant état de propos haineux fondée sur un motif relevant de l'ECRI entre 2011 et juin 2015. Elle n'a conclu à une violation de l'interdiction du discours de haine prévue dans le Code que dans deux cas qui concernaient des propos haineux contre des personnes LGBT ; la chaîne de télévision concernée s'est vu infliger deux amendes, de 2 000 et 4 000 marks convertibles (1 025 et 2 050 euros) respectivement.
34. La Commission électorale centrale (CEC) a pour mandat de surveiller les campagnes électorales et peut sanctionner les candidats qui s'adonnent à un discours de haine, mais uniquement pour les propos litigieux tenus dans une période de 30 jours précédant la date du scrutin. Elle peut notamment imposer des amendes ou le retrait de leur candidature aux personnes concernées. D'après les informations fournies par la CEC à la délégation de l'ECRI, cette approche a porté ses fruits et les candidats s'abstiennent pour la plupart de tout discours de haine au cours de la période préélectorale faisant l'objet d'une surveillance. Cela dit, de tels propos sont encore tenus par certains politiciens avant cette période de 30 jours.

- *Programmes de prévention et de lutte contre le discours de haine*

35. L'ECRI note que ces dernières années, plusieurs programmes ont été mis en œuvre pour combattre le discours de haine. Toutefois, ils ont le plus souvent été engagés, soutenus et mis à exécution par des organisations internationales comme le Conseil de l'Europe et l'OSCE, en coopération avec des ONG et des organes d'autorégulation tels que le Conseil de la presse et l'Association des journalistes. Les autorités nationales, comme l'ARC, y ont quelquefois participé, mais n'ont pas occupé un rôle de direction<sup>42</sup>.

---

<sup>41</sup> Voir aussi : Institut albanais des médias (2014): 50-56.

<sup>42</sup> De 2011 à 2013, par exemple, le Conseil de la presse a mené avec l'Association des journalistes, l'ARC et l'Open Centre de Sarajevo, un projet visant à lutter contre le discours de haine et à promouvoir le professionnalisme et la tolérance dans les médias.

36. Au cours de la campagne des élections générales de 2014, par exemple, le Conseil de la presse a organisé la campagne « Stop Hate Speech » qui visait à lutter contre le discours de haine dans les sections des portails Internet dédiées aux commentaires<sup>43</sup>. En parallèle, l'Association des journalistes, avec le soutien du Conseil de l'Europe, a exercé une surveillance des médias au cours de la période préélectorale<sup>44</sup>. Bien qu'une assistance extérieure à de telles activités soit utile, il faudrait également que les autorités adoptent une politique plus active contre le discours de haine plutôt que laisser la société civile le soin de s'occuper seule de ces questions. En outre, l'ECRI n'a eu connaissance d'aucune condamnation publique du discours de haine ou de contre-discours des autorités ou des représentants politiques de haut niveau<sup>45</sup>. Il n'y a pas d'approche stratégique globale en matière de prévention et de lutte contre le discours de haine, mais plutôt un assemblage d'activités ponctuelles.
37. L'ECRI recommande aux autorités d'élaborer conjointement avec les groupes de la société civile et les organisations internationales concernés, une stratégie globale de lutte contre le discours de haine. Cette stratégie devra s'appuyer sur la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine. Elle devra notamment prévoir (i) un mécanisme proactif de suivi du discours de haine ; (ii) une coopération plus étroite entre les forces de l'ordre et les organes d'autorégulation des médias pour faciliter les poursuites pour discours de haine ; (iii) une extension du mandat de la Commission électorale centrale de manière à ce qu'elle puisse exercer une surveillance du discours de haine pendant toute la durée des campagnes électorales et (iv) une implication accrue des autorités dans le lancement et la conduite de campagnes contre le discours de haine, en vue notamment d'encourager la condamnation publique et les contre-discours par les représentants politiques et les fonctionnaires.
38. L'ECRI réitère les recommandations faites dans son rapport de 2010 concernant la nécessité de combattre les propos politiques qui aggravent les tensions ethniques (§ 46-48) et le discours de haine dans les médias (§ 51-53).

### **3. Violence raciste et homo/transphobe**

#### **- Statistiques**

39. En 2014, les autorités ont communiqué au BIDDH/OSCE le chiffre de 200 infractions motivées par la haine, celles-ci incluant en plus des actes de violence contre des personnes ou des biens, les cas de menaces et d'incitation à la violence (dont il est question au point II.2). En 2013, les autorités ont fait état de 350 incidents<sup>46</sup>, en précisant toutefois que le nombre exact de cas déclarés à la police n'est pas connu<sup>47</sup>. Des incidents ont également été signalés par la société civile et les organisations internationales<sup>48</sup>. La mission de l'OSCE, par exemple, a dénombré 71 cas de violence motivée par la haine en 2013 et 24 en 2012<sup>49</sup>.

---

<sup>43</sup> Délégation de l'Union européenne en Bosnie-Herzégovine (15 septembre 2014).

<sup>44</sup> Civil Rights Defenders (6 octobre 2014).

<sup>45</sup> Cf. The Local (5 avril 2015).

<sup>46</sup> BIDDH/OSCE (2015) et BIDDH/OSCE (2014). Les autorités n'ont pas transmis de données sur les crimes de haine au BIDDH pour 2011 et 2012.

<sup>47</sup> BIDDH/OSCE (2015).

<sup>48</sup> Open Centre Sarajevo (2015a): 3.

<sup>49</sup> BIDDH/OSCE (2014) et BIDDH/OSCE (2013).

- **Violence raciste**

40. Les tensions interethniques sont la principale cause de violence raciste dans le pays, en particulier à l'égard des communautés de personnes rentrées chez elles après la guerre. Le HCR a recensé 87 cas de violence à caractère raciste à leur rencontre en 2015. En 2013, la mission de l'OSCE a enregistré le viol d'une Croate, des coups et blessures à l'encontre de deux Bosniaques, ainsi qu'un attentat à l'engin explosif improvisé contre une propriété appartenant à des Serbes, toutes les victimes étant des personnes rentrées chez elles<sup>50</sup>.
41. Les antagonismes ethniques sont également à l'origine d'actes de violence contre des bâtiments religieux et des lieux de sépulture associés à des groupes ethniques. Le Conseil interreligieux a rapporté 20 attaques de ce type entre novembre 2014 et octobre 2015 (11 contre la communauté islamique, 5 contre l'Eglise orthodoxe serbe et 4 contre l'Eglise catholique)<sup>51</sup>. La mission de l'OSCE a fait état de 21 incidents (15 contre divers sites chrétiens et 6 contre la communauté islamique) en 2013<sup>52</sup> et 42 (24 contre des sites chrétiens et 18 contre des sites islamiques) en 2012<sup>53</sup>.
42. Entre 2011 et 2014, les lieux de culte de la communauté religieuse des Témoins de Jéhovah à Banja Luka et Zvornik en RS ont été la cible d'attaques répétées de jeunes élèves en 8<sup>e</sup> année, qui ont ensuite été arrêtés par la police. Les Témoins de Jéhovah ont informé la délégation de l'ECRI que les attaques avaient eu lieu après l'introduction en RS d'un nouveau manuel d'enseignement religieux pour les classes de 8<sup>e</sup> année, dans lequel les Témoins de Jéhovah sont dépeints comme une secte dangereuse qui cherche à détruire les individus et les familles (voir aussi le paragraphe 49 ci-dessous).

- **Violence homophobe et transphobe**

43. Les autorités ne recueillent pas systématiquement des données sur la violence homo-/transphobe<sup>54</sup>. En 2014, l'ONG Open Centre de Sarajevo a répertorié 20 incidents, dont 11 visaient des militants LGBT. Pour la seule période allant d'octobre 2014 à mai 2015, 7 incidents de ce type ont été signalés<sup>55</sup>. En 2013, l'Open Centre de Sarajevo a enregistré 4 agressions physiques<sup>56</sup>. En 2012, la mission de l'OSCE a recensé une agression physique avec blessures graves contre un homosexuel par des individus masqués<sup>57</sup>. Bon nombre de ces agressions contre des personnes LGBT se sont produites dans des lieux publics<sup>58</sup>.
44. Le 4 mars 2016, un groupe criant des injures homophobes a fait irruption lors d'un événement LGBT au cinéma Kriterion de Sarajevo et agressé une personne<sup>59</sup>. Cet incident n'est pas sans rappeler une autre attaque qui avait eu lieu en février 2014 quand 14 individus masqués proférant des injures homophobes avaient fait irruption au cours d'un débat public qui se tenait dans le

---

<sup>50</sup> BIDDH/OSCE (2014).

<sup>51</sup> Conseil interreligieux de Bosnie-Herzégovine (2016): 4-5.

<sup>52</sup> BIDDH/OSCE (2014).

<sup>53</sup> BIDDH/OSCE (2013).

<sup>54</sup> Open Centre Sarajevo (2015a): 3.

<sup>55</sup> ILGA-Europe (2015a): 2.

<sup>56</sup> BIDDH/OSCE (2014).

<sup>57</sup> BIDDH/OSCE (2013).

<sup>58</sup> Open Centre Sarajevo (2015a): 3.

<sup>59</sup> Balkan Insight (8 mars 2016).

cadre du festival annuel de cinéma LGBT Merlinka. Trois participants avaient alors été blessés<sup>60</sup>.

- **Mesures prises par les autorités**

45. Dans son précédent rapport (§ 22), l'ECRI encourageait les autorités à renforcer leurs efforts pour recueillir des données concernant l'application des dispositions de droit pénal relatives au racisme. Le ministère de l'Intérieur, la police, le ministère public, le Conseil supérieur des juges et des procureurs ainsi que l'Agence d'investigation et de protection de l'Etat collectent maintenant des données relatives aux infractions motivées par la haine. Des enquêtes de victimation sont menées à intervalles réguliers ; elles incluent des questions sur les infractions motivées par la haine<sup>61</sup>. En 2014, les autorités ont indiqué que sur les 200 infractions motivées par la haine enregistrées par la police (voir § 39 ci-dessus), 36 avaient fait l'objet de poursuites. En 2013, des poursuites ont été engagées dans 77 cas sur 350<sup>62</sup>.
46. Depuis le rapport de 2010 de l'ECRI (cf. § 21), le ministère de la Sécurité de Bosnie-Herzégovine, en coopération avec l'OSCE, a intégré dans le programme de formation de la police des cours spécifiques sur les infractions motivées par la haine. En 2015, des activités de formation sur le traitement de la violence à l'égard des personnes LGBT ont également été menées pour les forces de police dans les deux entités. Par ailleurs, en 2012, les Centres de formation des juges et des procureurs, avec le soutien de l'OSCE, ont commencé à mettre en place à l'intention des procureurs des cycles de formation sur les infractions motivées par la haine. En 2015, près de 300 juges et procureurs ont été formés et des éléments relatifs à la violence homo-/transphobe ont été intégrés au programme. Les autorités estiment que près de la moitié des juges et procureurs concernés ont suivi une telle formation. L'ECRI se félicite de ces initiatives mais note qu'il n'y a pas eu d'évaluation complète des programmes pour juger de leur efficacité.
47. La délégation de l'ECRI a été informée qu'en règle générale, les représentants politiques locaux (par exemple, les maires) condamnent rapidement les agressions visant les personnes rentrées chez elles (voir § 40 ci-dessus). Bien qu'aucun fonctionnaire ou représentant politique n'ait dénoncé l'attaque contre le festival LGBT Merlinka en 2014, l'ECRI note que le ministre de la Justice du canton de Sarajevo, Mario Nenadic, a condamné publiquement celle de mars 2016 (voir § 44 ci-dessus) et demandé qu'elle soit reconnue comme une attaque homophobe<sup>63</sup>. L'ECRI s'en félicite et encourage les autres représentants politiques à suivre cet exemple.
48. Les organisateurs de l'édition 2014 du festival du cinéma LGBT Merlinka s'étaient plaints que la police n'avait pas protégé les lieux alors qu'elle avait été avertie de l'existence de menaces homo-/transphobes<sup>64</sup>. Après l'attaque, les forces de l'ordre avaient traité l'incident comme un acte de hooliganisme et non comme une infraction motivée par la haine, malgré son caractère homo-/transphobe manifeste. Ces mesures n'ont pas eu de réel effet dissuasif, comme en témoigne la nouvelle attaque perpétrée en mars 2016. Enfin, en 2014, l'Open Centre de Sarajevo a déclaré à la police 13 incidents de violence contre des personnes LGBT, mais n'a pas été informée des suites qui y ont été données<sup>65</sup>.

---

<sup>60</sup> Open Centre Sarajevo (2015b): 7.

<sup>61</sup> BIDDH/OSCE (2014).

<sup>62</sup> Ibid. et BIDDH/OSCE (2015).

<sup>63</sup> Balkan Insight (8 mars 2016).

<sup>64</sup> Open Centre Sarajevo (2015b): 7; et Human Rights Watch (2014).

<sup>65</sup> ILGA-Europe (2015b): 50.

49. Les Témoins de Jéhovah se sont maintes fois plaints aux autorités de la manière dont leur communauté religieuse était présentée dans un manuel scolaire de RS (voir § 42), mais sans succès. Le 15 juillet 2014, l'Institution de l'Ombudsman a adressé une recommandation au ministère de l'Education et de la Culture de la RS, entre autres, lui demandant de trouver un accord sous 20 jours en vue de la révision du manuel. L'ECRI regrette que les autorités n'aient pas appliqué cette recommandation et que le manuel en question soit toujours utilisé en l'état.
50. L'ECRI recommande aux autorités (i) de procéder à une évaluation des activités de formation des policiers, des procureurs et des juges concernant les crimes motivés par la haine, en vue d'y apporter les éventuelles améliorations nécessaires ; (ii) de continuer à mettre en œuvre et à élargir ces programmes de formation et (iii) de veiller à ce que la question de la violence à l'égard des personnes rentrées dans le pays après la guerre, des communautés religieuses et des personnes LGBT y soit dûment abordée.
51. L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que les forces de l'ordre prennent dûment en considération toute motivation homo-/transphobe d'actes de violence lorsqu'elles enquêtent sur de tels incidents.
52. L'ECRI recommande la révision du manuel d'enseignement religieux utilisé en 8<sup>e</sup> année en RS et le retrait de tout contenu incitant à l'intolérance et à la haine à l'égard des Témoins de Jéhovah.

#### **4. Politiques d'intégration**

##### **- Contexte général**

53. Plus de 20 ans après la guerre, la Bosnie-Herzégovine reste un pays divisé par des clivages ethniques jusque dans la vie politique. Il n'y a pas de stratégie en place pour favoriser l'intégration nationale. Au contraire, l'ECRI note que les idéologies ethno-nationalistes continuent d'imprégner et de dominer les structures d'Etat ainsi que les processus décisionnels, les politiques et les pratiques. Les responsables politiques des communautés bosniaque, croate et serbe ne montrent guère de détermination à surmonter les divisions existantes ; dans les faits, bien souvent, ils les aggravent encore. Les mécanismes consociatifs issus de l'Accord de paix de Dayton de 1995, qui visaient à faciliter le partage des pouvoirs dans l'après-guerre, sont devenus rigides et ont cimenté la fragmentation provoquée par le conflit et ses atrocités et par le déplacement de personnes. La volonté politique de favoriser l'avènement d'une société unifiée, fondée sur des valeurs civiques européennes communes, dans laquelle les droits, les devoirs et le statut d'une personne ne sont pas dictés par son origine ethnique, fait largement défaut chez les élites du pays<sup>66</sup>. Il est apparu clairement au cours des discussions menées par la délégation de l'ECRI qu'un changement radical des mentalités vis-à-vis des relations entre les citoyens, les communautés ethniques et l'Etat s'imposait d'urgence, en plus du règlement des problèmes spécifiques évoqués ci-après. Les recommandations suivantes ne sauraient donc être considérées comme des mesures suffisantes en soi, mais plutôt comme une action à mener dans le cadre d'une politique qui rompt avec l'approche ethno-centrée, au profit de la construction d'une société inclusive pour la Bosnie-Herzégovine et ses citoyens. Sans une telle évolution, il ne paraît guère possible de former une société cohésive et intégrée dans le pays.

---

<sup>66</sup> Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, troisième Avis sur la Bosnie-Herzégovine (2013) : 1-2 et 5-6, et en particulier § 9.

## - **Intégration dans le secteur de l'éducation**

54. L'ECRI note qu'aucune de ses recommandations de 2010 n'a été appliquée dans le domaine de l'éducation, qui devrait pourtant jouer un rôle central dans l'apaisement des tensions interethniques, et que la situation reste dans l'ensemble inchangée<sup>67</sup>. A l'exception du District de Brčko, malgré les obligations légales et les engagements pris dans le passé en faveur d'une éducation intégrée<sup>68</sup>, les écoles publiques de Bosnie-Herzégovine ne sont toujours pas organisées comme des établissements multiculturels, plurilingues, ouverts et favorables à l'intégration de tous les enfants<sup>69</sup>. La ségrégation ethnique, reposant sur une conception politisée de l'éducation en langue maternelle, persiste<sup>70</sup>. Le système des « deux écoles sous un même toit » n'est que la partie la plus visible de ce problème. En dépit de la précédente recommandation de l'ECRI exhortant les autorités à résoudre, à titre prioritaire, tous les cas restants relevant de ce système<sup>71</sup> et de la décision rendue en novembre 2014 par la Cour suprême de la Fédération, qui allait également dans ce sens<sup>72</sup>, l'ECRI a été informée que cette pratique avait toujours lieu dans un certain nombre d'écoles (environ 10%) des cantons de Bosnie centrale et d'Herzégovine-Neretva dans la Fédération<sup>73</sup>. La ségrégation des élèves d'origine bosniaque, croate ou serbe dans des écoles mono-ethniques reste également une pratique courante dans le pays, à la fois en RS et dans la Fédération, et aucune mesure n'a été prise pour y mettre fin, malgré la recommandation formulée par l'ECRI sur ce point en 2010<sup>74</sup>.
55. L'exemple du District autonome de Brčko montre qu'il est possible de mettre en place une éducation intégrée<sup>75</sup>. Le district ne compte plus d'écoles mono-ethniques ou pratiquant la ségrégation : les enfants des différentes communautés ethniques suivent les cours ensemble, dans des classes mixtes. Les enseignants du District de Brčko sont formés pour faciliter l'usage de chacune des trois langues officielles par les élèves et le corps enseignant<sup>76</sup>.

---

<sup>67</sup> Cf. ECRI (2010) : § 62-72. L'éducation relève des pouvoirs de décision des deux entités et du District de Brčko (dans la Fédération, la décentralisation est encore plus poussée et l'éducation est du ressort des 10 cantons).

<sup>68</sup> Le Comité de coordination des ministres de l'éducation et des sciences de la Fédération a adopté, par exemple, en 2012, ses «Recommandations pour l'élimination des structures séparées et divisées dans les établissements d'enseignement».

<sup>69</sup> Cf. ECRI (2010) : § 67. En ce qui concerne les écoles privées, l'ECRI tient à mentionner l'exemple positif de l'établissement United World College à Mostar.

<sup>70</sup> ECRI (2010) : § 62-72. L'ECRI juge particulièrement regrettable, et compréhensible uniquement si on le considère sous l'angle d'une idéologie ethno-nationaliste, que le principe de l'éducation en langue maternelle continue d'être utilisé pour justifier la ségrégation ethnique alors que les trois langues concernées (bosnien, croate et serbe) sont si proches – et cela a été confirmé par les professionnels de l'éducation rencontrés par l'ECRI dans le pays – qu'il n'y a objectivement aucun obstacle linguistique à un enseignement pleinement intégré (voir également le paragraphe 55 sur les pratiques dans le District de Brčko). Le problème ne semble être lié qu'à l'attitude des élites politiques concernées. Il est malheureux que cette question ait été politisée par ceux qui cherchent à accentuer les différences ethniques et à empêcher le développement de l'environnement d'apprentissage non ethnique pour tous les enfants qui fait cruellement défaut dans le pays.

<sup>71</sup> ECRI (2010) : § 63 et 69. Cf. ECRI (2013) : 5.

<sup>72</sup> Cf. Dxidix (13 février 2015).

<sup>73</sup> Cf. ECRI (2013) : 5. - Ce type d'école n'existe pas dans la RS ou dans le District de Brčko.

<sup>74</sup> ECRI (2010) : § 68.

<sup>75</sup> L'accord d'arbitrage de 1999 relatif au District de Brčko prévoit que l'adjoint principal du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine occupe également les fonctions de superviseur international du District de Brčko. En 2006, le superviseur a abrogé toutes les lois des entités (lois de la Fédération et de la RS) pour les remplacer par les lois du District de Brčko et celles de l'Etat de Bosnie-Herzégovine. En 2012, le Conseil de mise en œuvre de la paix en Bosnie-Herzégovine a décidé que la situation dans le District de Brčko autorisait la suspension, mais non la fin, du mandat du superviseur.

<sup>76</sup> Cf. ECRI (2010) : § 67.

L'ECRI a cependant constaté – et ce en 2014 déjà lors d'échanges avec les autorités chargées de l'éducation de la RS et des différents cantons de la Fédération – un profond rejet, pour des motifs politiques, de l'idée même de prendre le système éducatif du District de Brčko comme modèle pour l'intégration future<sup>77</sup>.

56. En dehors du District de Brčko, les initiatives positives de certains établissements comme le Lycée de Mostar, que la délégation de l'ECRI a visité, se heurtent au cadre juridique en vigueur en matière d'éducation dans la Fédération et en RS, qui maintient une structure où les classes sont séparées en fonction de la langue et donc de l'origine ethnique. Le Lycée de Mostar a déployé de réels efforts pour améliorer la situation, non seulement en procédant à une unification administrative (un seul directeur, un corps enseignant unifié, un conseil des élèves et un conseil des parents) mais également en organisant le plus possible d'activités conjointes pour les élèves, sous la forme de projets artistiques, d'événements sportifs, de fêtes et de voyages scolaires. L'ECRI se félicite de ces mesures mais note qu'elles sont insuffisantes et restent des exceptions dans le pays.
57. En 2010, l'ECRI recommandait aux autorités d'appliquer le tronc commun d'enseignement dans tous les établissements scolaires du pays et de veiller à ce qu'il couvre une part croissante de tous les enseignements, y compris dans des matières culturellement sensibles comme l'histoire<sup>78</sup>. Néanmoins, les progrès ont été limités dans ce domaine. Le ministère des Affaires civiles au niveau de l'Etat ne joue qu'un rôle de coordination et ce sont les ministères de l'Education de la RS et des cantons de la Fédération qui adoptent les programmes scolaires respectifs. Pour être approuvés, ces programmes doivent être conformes à la Loi-cadre sur l'Education de Bosnie-Herzégovine, mais il n'y a aucun mécanisme permettant de vérifier cette conformité. L'Agence de l'Etat pour l'enseignement primaire et secondaire, fondée en 2008, travaille à l'élaboration d'un cadre pour la conception de programmes fondés sur un tronc commun d'enseignement (TCE) assorti d'objectifs d'apprentissage concertés, mais n'a pas encore achevé ses travaux. L'ECRI a été informée par les autorités que jusqu'à présent, l'Agence a produit les TCE pour six secteurs et que les ministères de l'éducation de la RS, des Cantons de la Fédération et du District de Brčko ont progressivement commencé d'introduire les TCEs dans leurs programmes. Néanmoins, les objections politiques à l'harmonisation des programmes restent particulièrement fortes en ce qui concerne le groupe de matières dites « nationales » : l'histoire, la langue maternelle et la littérature, la géographie, ainsi que l'enseignement artistique et musical.
58. De nouvelles plaintes ont également été formulées concernant l'absence de cadre d'apprentissage neutre dans les établissements scolaires, l'un des problèmes dénoncés étant l'affichage de symboles religieux associés à une communauté ethnique ou religieuse en particulier. Dans un récent exemple, les parents d'élèves de l'école primaire Crnići de Stolac, établissement mono-ethnique fréquenté exclusivement par des enfants bosniaques principalement musulmans, ont protesté contre la mise en place d'une statue de la Vierge Marie sur le terrain de l'école. Cette statue était associée à un lieu de pèlerinage catholique situé à proximité. Ni le maire, ni les autorités chargées de l'éducation du canton d'Herzégovine-Neretva, où les Croates catholiques constituent le plus grand groupe ethnique, n'ont pris de mesures en vue de son retrait. En RS, des

---

<sup>77</sup> L'ECRI a tenu des échanges avec les autorités de Bosnie-Herzégovine et de ses entités et cantons ainsi que du District de Brčko à l'occasion d'une table ronde à Sarajevo organisée conjointement par l'ECRI et l'Institution de l'Ombudsman en novembre 2014.

<sup>78</sup> ECRI (2010): § 64 et 71.



affaires sont en instance devant les tribunaux, concernant des cas de discrimination fondée sur des motifs ethniques dans des établissements scolaires mono-ethniques pour des enfants bosniaques des communautés de personnes rentrées chez elles à Vrbanjci et Konjevic Polje, qui ont conduit à des boycotts de ces écoles sur une période de deux ans. Des parents se plaignent également que les fêtes annuelles célébrant les saints patrons de l'école selon la tradition chrétienne orthodoxe soient étendues aux écoles fréquentées exclusivement par des élèves bosniaques musulmans. En 2015, les autorités chargées de l'éducation de la RS ont annoncé leur intention de remplacer « bosnien » par « bosniaque » dans l'intitulé des cours de langue bosnienne, un terme qui n'est habituellement utilisé que pour désigner le groupe ethnique. Les parents bosniaques ont perçu cette mesure comme une tentative de dénigrer leur identité linguistique dans le secteur éducatif en RS. Face à cette controverse, le ministère de l'Education de RS avait dans un premier temps recommandé aux établissements de laisser le nom de la matière en blanc sur les bulletins de fin d'année des élèves concernés. Le ministère a ensuite saisi la Cour constitutionnelle de RS de cette question ; dans l'intervalle, les établissements ont pris la décision de ne pas distribuer de carnets de notes aux enfants bosniaques, avec tout l'impact négatif que cela pouvait avoir sur leur scolarité. Le 1<sup>er</sup> juin 2016, le ministère de l'Education de RS a donné instruction à toutes les écoles primaires de RS d'utiliser le terme « langue du peuple bosniaque », ce qui a conduit les parents bosniaques à annoncer un boycott des écoles<sup>79</sup>.

59. L'ECRI réitère vivement les recommandations faites aux paragraphes 68-72 de son rapport de 2010 et en particulier, celle concernant la nécessité urgente de mettre un terme à toute forme de ségrégation dans les écoles, que ce soit le système de « deux écoles sous un toit » ou les établissements mono-ethniques, ainsi que celle concernant l'application du tronc commun d'enseignement et la poursuite de son développement. Par ailleurs, l'ECRI recommande vivement aux autorités de faire en sorte que toutes les écoles offrent un environnement d'apprentissage inclusif et non-discriminatoire et de retirer des établissements scolaires tous les symboles reflétant un parti pris ethnique ou religieux.

#### - **Personnes rentrées chez elles après la guerre**

60. D'après le HCR, il y aurait quelque 460 000 personnes rentrées chez elles (PRCE) dans le pays. La plupart sont bosniaques, croates ou serbes et constituent une minorité dans les régions où elles se sont réinstallées. Leur situation est décrite comme difficile et marquée par une forte discrimination<sup>80</sup>, ce qui les prive d'un environnement sûr (voir § 40) et accueillant. Les autorités préparent actuellement une nouvelle loi et un plan d'action pour régler les questions relatives aux PRCE. Il manque toutefois des informations sur les lieux précis où se trouvent ces personnes et leur degré de vulnérabilité.

61. En 2010, le ministère des Droits de l'homme et des réfugiés au niveau de l'Etat a produit une stratégie révisée pour la mise en œuvre de l'Annexe VII de l'Accord de paix de Dayton, qui couvre les droits des PRCE. Les objectifs stratégiques généraux sont l'achèvement du processus de retour, la finalisation de la

---

<sup>79</sup> Cf. Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine (2016), Décision dans l'affaire U-7/ 15. La Cour constitutionnelle a conclu que l'expression « langue du peuple bosniaque » figurant à l'article 7(1) de la Constitution de la Republika Srpska n'est pas contraire à la Constitution de Bosnie-Herzégovine ni à la CEDH, mais que les Bosniaques, comme les autres groupes du pays, ont le droit de nommer leur langue comme bon leur semble. - L'ECRI note également que dans les constitutions des trois cantons de la Fédération (Posavina, Herzégovine de l'Ouest et Herzégovine-Neretva) le Serbe n'est pas reconnue comme langue officielle.

<sup>80</sup> HCR NU (25 septembre 2012). Voir également le paragraphe 40 concernant la violence à l'égard des PRCE et le paragraphe 58 pour des exemples de problèmes rencontrés par les enfants des communautés de PRCE et leurs parents dans les écoles.

restitution des biens, la réponse aux besoins des PRCE en matière de logement et la garantie d'un retour et d'une réintégration durables<sup>81</sup>. Sur le plan opérationnel, l'accent a été mis sur la construction de logements et d'infrastructures connexes, comme les réseaux de distribution d'électricité, ainsi que sur la protection sociale et les mesures en faveur de l'emploi<sup>82</sup>. Un soutien du HCR et un financement de l'UE ont été apportés pour la mise en œuvre de la stratégie<sup>83</sup>. Cela étant, les autorités ont informé l'ECRI que malgré quelques avancées, notamment en ce qui concerne l'électrification et les dispositifs d'aide à l'emploi et à la création d'activités génératrices de revenus, la mise en œuvre des activités a pris beaucoup de retard, principalement en raison d'un financement insuffisant. Début 2016, la moitié seulement des logements prévus avaient été construits. D'après les estimations, la moitié seulement des activités envisagées auront été mises en place d'ici à 2017. Pour remédier à la situation, les autorités envisagent dans un premier temps de réaliser fin 2016 une analyse des besoins non satisfaits.

62. Plusieurs interlocuteurs ont informé la délégation de l'ECRI de la persistance de problèmes liés aux droits de propriété des PRCE. Il semble exister dans certaines municipalités une pratique consistant à demander, après restitution des biens, le règlement des travaux d'entretien ou d'amélioration réalisés par ceux qui occupaient les biens, souvent avec l'accord de la municipalité, en l'absence du propriétaire.
63. Les autorités indiquent que les PRCE sont admises à bénéficier de la sécurité sociale dans les mêmes conditions que les autres citoyens<sup>84</sup>. Elles reconnaissent toutefois l'existence de problèmes en la matière, principalement liés à un manque de coordination et d'harmonisation des pratiques des Entités en ce qui concerne les groupes de bénéficiaires ainsi que l'étendue et le niveau des prestations. Bien qu'il ne semble pas y avoir de retards importants dans la délivrance de nouvelles cartes d'assuré social aux PRCE, les autorités ont informé l'ECRI que les délais d'attente étaient plus longs pour leur réenregistrement en tant que bénéficiaires de prestations sociales. En effet, pour recevoir les versements à leur nouvelle adresse (c'est-à-dire leurs anciennes habitations, qu'elles réintègrent), les PRCE doivent demander à être radiées des fichiers de sécurité sociale du lieu où elles résidaient et attendre de 6 à 12 mois, en fonction de la législation de l'entité ou du canton en question, avant de pouvoir à nouveau bénéficier des mêmes prestations. Cette situation est source de nombreuses difficultés pour ces personnes, qui ont besoin de ces versements, et peut constituer un obstacle majeur à leur retour et à leur réintégration.
64. L'ECRI recommande aux autorités de recueillir des données sur les personnes rentrées chez elles, en coopération avec le HCR, et d'examiner leur situation sociale, leurs vulnérabilités et leurs besoins. La Stratégie révisée pour la mise en œuvre de l'Annexe VII de l'Accord de paix de Dayton doit être appliquée intégralement. L'ECRI recommande également aux autorités de faire en sorte que, suite à la restitution des biens aux personnes rentrées chez elles, aucun règlement ne soit demandé pour des travaux réalisés dans leur propriété durant leur absence. Enfin, elle leur recommande de mettre en place des mécanismes effectifs pour faire en sorte que les personnes rentrées chez elles ne soient pas défavorisées en matière d'accès aux prestations de sécurité sociale, ni

---

<sup>81</sup> Ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine (2010) : 1.

<sup>82</sup> Ibid. : 2.

<sup>83</sup> Cf. Délégation de l'UE en Bosnie-Herzégovine (5 mars 2015): 10-11.

<sup>84</sup> Voir la partie II.1 ci-dessous pour un point sur les suites données à la recommandation prioritaire formulée par l'ECRI dans son rapport de 2010, concernant la discrimination ethnique en matière de droits à la retraite.

confrontées à de trop longs délais d'attente lorsqu'elles se réenregistrent pour pouvoir bénéficier à nouveau de ces prestations à leur retour.

- **Minorités nationales<sup>85</sup>**

65. Le pays n'a toujours pas exécuté l'arrêt rendu en 2009 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine. La Cour a conclu que l'impossibilité faite aux membres des minorités nationales, en l'espèce un Rom et un Juif, de se porter candidats aux élections à la présidence et à la Chambre des peuples de Bosnie-Herzégovine s'analysait en une violation de l'interdiction de discrimination<sup>86</sup>.
66. Le manque de perspectives d'emploi dans le secteur public pour les membres des minorités nationales continue de poser problème. Des membres du Conseil des minorités nationales au sein de l'Assemblée parlementaire de Bosnie-Herzégovine ont expliqué à la délégation de l'ECRI que même si les avis de vacance n'imposent pas expressément l'affiliation à l'un des trois peuples constitutifs comme condition de recrutement, l'existence d'accords tacites entre les représentants de ces groupes ethniques majoritaires concernant la répartition des postes au sein des institutions publiques fait souvent barrage au recrutement de personnes appartenant aux minorités nationales<sup>87</sup>. L'ECRI tient à rappeler aux autorités sa recommandation de 2010 concernant la nécessité de veiller à ce que les minorités nationales, ainsi que les personnes qui ne s'identifient pas à un peuple constitutif ou à une minorité nationale, soient également couvertes par les efforts visant à accroître le nombre de personnes issues de groupes sous-représentés dans l'administration et dans les entreprises publiques<sup>88</sup>.
67. L'ECRI recommande vivement aux autorités d'exécuter l'arrêt de 2009 de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine. Elle réitère également la recommandation faite au § 81 de son rapport de 2010 concernant la nécessité de veiller à ce que l'égalité d'accès à l'emploi dans le secteur public soit effectivement garantie, en droit comme en pratique, aux membres des minorités nationales et aux personnes qui ne s'identifient pas à un peuple constitutif ou à une minorité nationale.

- **Les Roms**

68. La communauté rom est la plus grande et la plus marginalisée des 17 minorités nationales reconnues en Bosnie-Herzégovine. Selon les estimations, elle représenterait entre 30 000 et 40 000 personnes<sup>89</sup>. Les Roms sont confrontés à d'importants problèmes socio-économiques et à de sérieux obstacles qui rendent difficile leur intégration. Les autorités envisagent l'élaboration d'une nouvelle stratégie nationale pour les Roms bien qu'il existe déjà des plans d'action visant à répondre aux besoins de cette communauté dans les domaines de l'emploi, du logement, des soins de santé et de l'éducation.

---

<sup>85</sup> Pour plus de précisions sur les questions relatives aux minorités nationales, on consultera également le troisième Avis sur la Bosnie-Herzégovine (2013) du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

<sup>86</sup> Cour européenne des droits de l'homme, arrêt [GC] Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine (Requêtes n° 27996/06 et 34836/06). Cf. ECRI (2010) : §§ 7-9 et 171 et Human Rights Watch (2012): 16-26. Voir aussi : Cour européenne des droits de l'homme (2014), arrêt Zornić c. Bosnie-Herzégovine (requête n° 3681/06). - L'exécution de l'arrêt Sejdić et Finci peut, en plus des modifications à la législation électorale de la Bosnie-Herzégovine, également exiger des modifications à la constitution du pays (voir les articles IV.1 et V), qui fait partie de l'Accord de paix de Dayton de 1995.

<sup>87</sup> Cf. Institution de l'Ombudsman (2014): 10.

<sup>88</sup> ECRI (2010): § 81.

<sup>89</sup> Institution de l'Ombudsman (2014): 22, et ministère des droits de l'homme et des réfugiés de Bosnie-Herzégovine (non daté) : 2.

69. L'une des difficultés majeures réside dans le fait que de nombreux Roms ne disposent toujours pas de papiers d'identité et de certificats de naissance<sup>90</sup>. En 2011, le ministère des Droits de l'homme et des réfugiés a engagé des mesures pour essayer de résoudre ce problème et des progrès considérables ont été réalisés depuis, avec le HCR et l'ONG locale Vasa Prava, dans l'enregistrement des naissances chez les Roms. Pour la seule année 2013, 2 554 enfants roms ont été enregistrés<sup>91</sup>. Cela dit, la nouvelle loi de 2015 sur l'état civil<sup>92</sup> demande aux résidents de fournir l'adresse d'un logement déclaré à leur nom. Les organisations roms rencontrées par la délégation de l'ECRI craignaient que les difficultés de logement auxquelles sont confrontés de nombreux Roms les empêchent de satisfaire à cette exigence (voir aussi § 74 ci-après) et donc de renouveler leurs cartes d'identité ou d'enregistrer les naissances de leurs enfants.

- *Education*

70. Les autorités ont informé l'ECRI que la mise en œuvre du Plan d'action révisé de 2010 sur les besoins éducatifs des Roms a été intensifiée et que les élèves roms reçoivent maintenant, en fonction des ressources des autorités locales et de celles des entités, des manuels et fournitures scolaires ainsi qu'une aide financière pour les transports et les repas. Ils peuvent désormais s'inscrire à l'école même s'ils n'ont pas de documents d'identité<sup>93</sup> et une augmentation de leur taux de scolarisation a été constatée parallèlement à une diminution du taux de décrochage<sup>94</sup>. D'après les autorités, près de 4 000 enfants roms ont suivi un enseignement primaire durant l'année scolaire 2011/2012, ce qui correspond à un taux de scolarisation estimé à 78 %<sup>95</sup>. Ce chiffre est retombé à 1 247 en 2012/2013<sup>96</sup> avant d'augmenter à nouveau pour atteindre 2 078 en 2013/2014 et 2 051 en 2014/2015. Les autorités ont informé la délégation de l'ECRI que le nombre d'élèves roms scolarisés dans des établissements pour enfants ayant des besoins particuliers était passé de 65 en 2011/2012 à 22 en 2014/2015, soit – selon les estimations – la même proportion que pour l'ensemble de la population<sup>97</sup>.

71. En dépit des efforts déployés, le fossé entre les Roms et la population générale dans le domaine de l'éducation reste préoccupant. En 2015, seuls 40 % des enfants roms avaient terminé le cycle primaire et 10 % le cycle secondaire (estimations), contre 92 et 57 % respectivement pour la population générale<sup>98</sup>. Les autorités ont également informé l'ECRI que l'augmentation significative prévue du nombre d'enfants roms inscrits dans les crèches n'a pas été atteinte. Cette situation est essentiellement due à un manque de fonds<sup>99</sup>. Le gouvernement lui-même le reconnaît, par exemple dans son Plan d'action 2015-

---

<sup>90</sup> Décennie pour l'intégration des Roms (2014b): 55.

<sup>91</sup> Décennie pour l'intégration des Roms (2014b): 64.

<sup>92</sup> Conjointement à la loi de 2013 relatives aux modifications de la loi sur la résidence permanente et temporaire.

<sup>93</sup> Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (2014).

<sup>94</sup> Institution de l'Ombudsman (2013): 34.

<sup>95</sup> Les chiffres sont approximatifs car les Roms n'indiquent pas tous leur origine ethnique. La même remarque vaut pour les pourcentages car le nombre total de Roms dans le pays n'est pas connu.

<sup>96</sup> Les autorités ont souligné que cette baisse était due au fait qu'un grand nombre de familles roms avaient quitté le pays. Au premier semestre de l'année scolaire 2012/2013, un tiers des enfants roms n'avaient pas achevé leur scolarité car ils étaient partis (Institution de l'Ombudsman (2014): 34)

<sup>97</sup> Cf. Décennie pour l'intégration des Roms (2015) : 47 et Décennie pour l'intégration des Roms (2014a): 3.

<sup>98</sup> Décennie pour l'intégration des Roms (2015) : 33.

<sup>99</sup> Décennie pour l'intégration des Roms (2014a) et Institution de l'Ombudsman (2014): 34.

2018 pour les enfants en Bosnie-Herzégovine, où il explique que la mise en œuvre du Plan d'action relatif aux besoins des Roms en matière d'éducation n'a pas été effective en raison de restrictions budgétaires et que les enfants roms restent victimes d'inégalités dans l'accès à l'éducation<sup>100</sup>.

- *Emploi, logement et soins de santé*

72. En 2008, le gouvernement a adopté le plan d'action pour l'emploi, le logement et les soins de santé des Roms, qui a été révisé en 2013 (et étendu jusqu'en 2016) avec la participation d'un nombre important de membres de la communauté rom<sup>101</sup>. Les autorités ont informé la délégation de l'ECRI qu'entre 2009 et 2015, plus de 4 millions de marks convertibles (2,05 millions d'euros) ont été consacrés aux programmes pour l'emploi des Roms ; 520 personnes au total en ont bénéficié. Selon leurs estimations, le nombre de Roms qui auraient besoin d'une telle assistance se situerait plutôt autour de 5 000. Compte tenu de cet écart et du taux d'emploi très faible des Roms (certaines ONG roms l'estiment à 1 % seulement dans la Fédération et 3 % en RS)<sup>102</sup>, l'ampleur des mesures est clairement insuffisante. Par ailleurs, alors que le programme pour l'emploi des Roms encourageait les employeurs à recruter des Roms pour une période pouvant aller jusqu'à deux ans<sup>103</sup>, aucune mesure n'a été prise pour assurer le maintien de ces contrats après leur terme. Les autorités ont expliqué à l'ECRI que ces lacunes étaient principalement dues à un financement insuffisant du plan d'action. Pour certains observateurs, le manque de coordination entre les autorités locales compétentes était également un obstacle majeur, venant s'ajouter aux faibles niveaux de qualification du groupe en question<sup>104</sup>. Par ailleurs, la situation spécifique des femmes roms n'a pas été suffisamment prise en compte.
73. Dans le domaine de la santé, les autorités ont mené diverses actions en faveur des Roms, telles que le contrôle du statut vaccinal des enfants roms et des campagnes d'information sur l'accès au régime public d'assurance maladie<sup>105</sup>. Ces efforts semblent avoir produit quelques résultats. Les ONG roms signalent des progrès dans le secteur de la santé et estiment qu'entre 60 et 70 % des Roms ont accès aux soins de santé. Il reste toutefois des obstacles, en particulier pour les Roms qui n'ont pas de papiers d'identité ou de lieu de résidence déclaré (voir § 69) et rencontrent de ce fait des difficultés d'accès au régime public d'assurance maladie, ainsi que pour ceux, nombreux, qui n'auraient pas connaissance de leurs droits en matière de soins de santé, ce qui montre bien la nécessité de poursuivre le travail d'information<sup>106</sup>.
74. Dans le domaine du logement, les autorités ont mené des activités pour promouvoir la légalisation des logements existants, faire mieux connaître la législation en matière de logement et assurer la programmation et la construction de nouveaux logements<sup>107</sup>. Entre 2009 et 2014, plus de 8 millions d'euros ont été investis dans des projets de logement en faveur des Roms et près de

---

<sup>100</sup> Conseil des ministres de Bosnie-Herzégovine (2015) : 27.

<sup>101</sup> Décennie pour l'intégration des Roms (2014a) : 1 ; cf. Institution de l'Ombudsman (2014) : 19.

<sup>102</sup> Institution de l'Ombudsman (2014) : 31-32 et Décennie pour l'intégration des Roms (2014a) : 6-7.

<sup>103</sup> Décennie pour l'intégration des Roms (2014b) : 56.

<sup>104</sup> Décennie pour l'intégration des Roms (2014a) : 8.

<sup>105</sup> Institution de l'Ombudsman (2014) : 36-40. - Les systèmes de soins de santé relèvent de la compétence du Ministère de la santé de la Fédération, du Ministère de la santé et de la protection sociale de la RS et du Département de la santé du District de Brčko.

<sup>106</sup> Ibid. : 41.

<sup>107</sup> CAHROM (2013) : 14-15.

700 logements ont été construits ou reconstruits<sup>108</sup>. Les ONG roms notent toutefois que le Plan d'action n'a été que partiellement mis en œuvre, notamment par manque de ressources financières.

75. L'ECRI recommande aux autorités d'élaborer une stratégie nationale globale et intégrée en faveur des Roms. Cette stratégie devrait, en particulier, (i) comporter des mesures visant à ramener les taux de scolarisation et d'achèvement des études, ainsi que le taux d'emploi de la communauté rom, au niveau de ceux de la population générale ;(ii) multiplier les activités de sensibilisation pour informer les Roms de leurs droits et (iii) mettre l'accent sur les besoins et vulnérabilités des femmes et filles roms. En outre, l'ECRI recommande aux autorités de mettre à disposition des ressources financières suffisantes pour mettre en œuvre intégralement les mesures prévues.
76. Enfin, l'ECRI recommande aux autorités d'appliquer la loi de 2015 sur la résidence sans entraver l'accès des Roms aux documents d'identité et aux certificats de naissance.

## **II. Thèmes spécifiques à la Bosnie-Herzégovine**

### **1. Recommandations du 4<sup>e</sup> cycle faisant l'objet d'un suivi intermédiaire**

77. Dans son rapport de 2010 sur la Bosnie-Herzégovine, l'ECRI recommandait aux autorités d'offrir aux juges, aux procureurs et aux avocats une formation sur la loi relative à la prévention de toutes les formes de discrimination et plus généralement, sur les questions de discrimination raciale. Dans les conclusions de 2013 sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire, l'ECRI notait que la recommandation n'avait été que partiellement appliquée et que les Centres de formation des juges et procureurs des deux entités avaient organisé des stages sur l'application de la loi relative à la prévention de toutes les formes de discrimination. Cela dit, hormis une réunion d'orientation, les avocats n'avaient reçu aucune formation de ce type<sup>109</sup>. En novembre 2014<sup>110</sup>, les autorités ont informé l'ECRI qu'environ 30 % du groupe cible avait suivi une telle formation ; début 2016, elles ont indiqué que ce chiffre était passé à près de 50 %. Les programmes de formation se poursuivent : en 2016, neuf cycles de formation pour 275 juges et procureurs sont planifiés dans la Fédération, et trois cycles pour 90 participants sont prévus en RS. La délégation de l'ECRI a été informée par ailleurs que la question avait été intégrée aux examens du barreau pour les avocats de RS, et qu'une mesure similaire était prévue dans la Fédération.
78. La recommandation faite par l'ECRI en 2010, exhortant les autorités à résoudre tous les cas restants qui relèvent du système de « deux écoles sous un même toit », n'a pas été appliquée ; elle est examinée au § 54 ci-dessus (point I.4).
79. En 2010, l'ECRI exhortait les autorités à mettre fin aux cas de discrimination ethnique en matière de droits à la retraite et à prendre toutes les mesures législatives nécessaires pour veiller à ce que de tels cas ne se reproduisent plus. Dans ses conclusions de 2013, l'ECRI considérait que cette recommandation n'avait été que partiellement appliquée<sup>111</sup>. En plus des mesures déjà évoquées dans les Conclusions, les autorités ont informé la délégation de l'ECRI que les derniers problèmes qui se posaient en matière de droits à la retraite avaient été résolus. Des difficultés subsistent néanmoins – et touchent souvent les retraités – en ce qui concerne l'égale reconnaissance du droit à bénéficier de prestations

---

<sup>108</sup> Ibid. et Décennie pour l'intégration des Roms (2015): 9.

<sup>109</sup> ECRI (2013): 5.

<sup>110</sup> Voir note de bas de page 77 ci-dessus.

<sup>111</sup> ECRI (2013): 6.

d'invalidité en RS et dans la Fédération<sup>112</sup>. Les autorités ont informé l'ECRI qu'une harmonisation des critères applicables en la matière était prévue à brève échéance.

## **2. Questions concernant l'efficacité des autorités indépendantes chargées de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, suivant les Recommandations de politique générale n° 2 et 7 de l'ECRI**

80. L'ECRI note que le processus décisionnel au sein de l'Institution de l'Ombudsman est souvent complexe. Les trois Ombudsmen, un par peuple constitutif<sup>113</sup>, prennent toutes les décisions par consensus. Cela ralentit le processus mais signifie aussi que dans la pratique, les dossiers jugés politiquement trop sensibles dans le climat actuel de divisions ethniques ne sont pas examinés. La ségrégation à l'école en est un exemple<sup>114</sup>. Bien que ce type de plaintes ne représentent qu'une petite partie du travail de l'institution<sup>115</sup>, la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe a considéré qu'elles équivalent à un « déni de justice » qui nuit à sa réputation et érode la confiance du public dans sa capacité à traiter des questions plus controversées avec impartialité<sup>116</sup>.
81. L'Institution de l'Ombudsman, qui exerce en plus des fonctions habituelles de médiateur celles d'organe spécialisé dans la lutte contre la discrimination, manque de personnel. Sur 90 postes, y compris administratifs, seuls 54 sont actuellement pourvus, les autres restant vacants en raison des compressions budgétaires qui limitent les possibilités de recrutement. Le service chargé d'examiner les allégations de discrimination fondée sur les motifs<sup>117</sup> énumérés dans la loi sur la prévention de toutes formes de discrimination ne compte actuellement que deux agents, ce qui compromet sérieusement la capacité de l'institution à exercer son mandat efficacement. Les ressources financières sont également insuffisantes pour mener des activités de sensibilisation du public à l'existence de l'Institution de l'Ombudsman et à la possibilité de porter plainte.
82. Les autorités ont élaboré une loi portant amendement à la loi en vigueur sur l'Ombudsman. Aux termes de l'article 50(3) du projet de loi, trois autorités de l'Etat (ministère des Finances et du Trésor, Conseil des ministres et Présidence de la Bosnie-Herzégovine) seraient habilitées à modifier le budget de l'Institution de l'Ombudsman après son adoption par la Commission du budget du Parlement de Bosnie-Herzégovine. L'ECRI est d'accord avec la Commission de Venise qui, dans son avis sur ce projet de loi, a rappelé les effets particuliers des ressources financières de l'institution sur son indépendance et recommandé aux autorités de reformuler ces dispositions<sup>118</sup>.

---

<sup>112</sup> Voir également § 63 ci-dessus.

<sup>113</sup> Conformément à l'article 3(7) de la loi portant amendement à la loi sur l'Ombudsman pour les droits de l'homme de Bosnie-Herzégovine (2006), les Ombudsmen sont issus de chacun des trois peuples constitutifs. Le même article ajoute que cela n'empêche nullement que soit nommé un Ombudsman dans le groupe des « Autres ». L'apparente contradiction entre ces deux dispositions n'est pas résolue dans la loi. (Voir aussi : Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) (2015) : § 42-45 et Human Rights Watch (2012). 22)

<sup>114</sup> Commission de Venise (2015): § 39.

<sup>115</sup> Ibid.

<sup>116</sup> Ibid.

<sup>117</sup> Ces motifs vont au-delà de ceux qui relèvent du mandat de l'ECRI et incluent également, par exemple, le sexe, le statut social, l'éducation et l'appartenance à un syndicat (Loi sur la prévention de toutes formes de discrimination (2009): article 2.).

<sup>118</sup> Commission de Venise (2015): § 87-88. Cf. Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI sur les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national – Annexe : chapitre D, Principes 5(1) et 7(3).

83. Les Ombudsmen que la délégation de l'ECRI a rencontrés l'ont informée que ces dernières années, seulement 50 % environ des recommandations de l'Institution de l'Ombudsman ont été intégralement appliquées. Ce chiffre montre l'importance limitée accordée à ces décisions, y compris par les organismes publics et les autorités.

84. L'ECRI recommande aux autorités de renforcer la capacité institutionnelle de l'institution de l'Ombudsman pour lui donner les moyens d'exercer de manière effective son mandat d'organe de lutte contre la discrimination. Cela suppose notamment de simplifier les processus décisionnels et d'augmenter les moyens financiers de l'institution de manière à ce qu'elle puisse se doter de ressources humaines suffisantes et mener des campagnes d'information. Les autorités devraient également veiller à ce que, dans le contexte des amendements prévus à la loi sur l'Ombudsman, l'institution conserve une totale indépendance financière vis-à-vis du gouvernement. Enfin, les autorités sont invitées à redoubler d'efforts pour assurer le respect des recommandations de l'Institution de l'Ombudsman.

### **3. Politiques pour combattre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBT<sup>119</sup>**

#### **- Statistiques**

85. Les autorités ont informé la délégation de l'ECRI qu'il n'y a pas de statistiques sur la taille de la population LGBT dans le pays et très peu de données sur les questions LGBT, en l'absence de mesures officielles visant à recueillir et à analyser des données concernant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Il en résulte un manque d'informations sur la discrimination à l'égard des personnes LGBT dans divers domaines comme l'emploi, l'éducation, le logement ou les soins de santé. La Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre indique que la collecte de données à caractère personnel mentionnant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne est possible si cette activité est nécessaire à des fins spécifiques, légales et légitimes. Il paraît évident que sans ce type d'informations, il ne peut y avoir de fondement solide pour l'élaboration et la mise en œuvre de politiques visant à lutter contre l'intolérance et la discrimination à l'égard des personnes LGBT.

86. L'ECRI note avec satisfaction qu'en 2015, la Commission des droits de l'homme du Parlement de Bosnie-Herzégovine a pour la première fois examiné la question de la discrimination à l'égard des personnes LGBT et chargé l'Institution de l'Ombudsman d'élaborer un rapport à ce sujet, ce qui a abouti à la création d'un groupe de travail interinstitutions avec la participation de groupes de la société civile. L'ECRI tient à encourager le groupe de travail et l'Institution de l'Ombudsman à produire une étude détaillée des domaines dans lesquels les personnes LGBT sont victimes de discrimination et à formuler des recommandations concrètes sur la manière de résoudre les problèmes recensés. L'ECRI note également que les questions LGBT figurent dans le Plan d'action pour l'égalité hommes-femmes de la Bosnie-Herzégovine et ont intégrées pour la première fois en 2015 à ceux des entités.

---

<sup>119</sup> Concernant la définition des personnes LGBT, voir Conseil de l'Europe, La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, 2011, p. 21 et 139 et suivantes.



- **Législation**

- *Partenariats entre personnes de même sexe*

87. Il n'est pas possible d'enregistrer des partenariats entre personnes du même sexe dans le pays. De l'avis de l'ECRI, la non-reconnaissance de tels partenariats peut aboutir à diverses formes de discrimination dans le domaine des droits sociaux. A cet égard, elle attire l'attention des autorités sur la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre<sup>120</sup>.
88. L'ECRI tient également à attirer l'attention des autorités sur l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire Oliari et autres c. Italie, dans lequel la Cour a conclu que bien que l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme n'impose pas aux gouvernements l'obligation de donner aux couples homosexuels un accès au mariage, l'absence de cadre juridique permettant la reconnaissance et la protection de leur relation constituait, dans le cas de l'ordre juridique italien<sup>121</sup>, une violation de leurs droits au titre de l'article 8 de la Convention<sup>122</sup>.
89. L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un cadre juridique qui donne aux couples homosexuels la possibilité de voir leur relation reconnue et protégée pour remédier aux problèmes d'ordre pratique liés à la réalité sociale dans laquelle ils vivent.

- *Conversion sexuelle*

90. Les opérations chirurgicales de changement de sexe ne peuvent être pratiquées dans le pays et doivent être réalisées à l'étranger. Les autorités ont informé la délégation de l'ECRI que le régime public d'assurance maladie ne prend en charge aucun des frais connexes. Dans la pratique actuelle, les personnes transgenres ont la possibilité de faire modifier leur nom et leur numéro d'identification personnelle, ainsi que leur marqueur de genre, au terme d'une procédure complète de conversion sexuelle comportant une opération chirurgicale<sup>123</sup>. Elles doivent présenter à cet effet un certificat médical. Bien qu'aucun problème n'ait été signalé à ce jour, il n'existe pas de dispositions juridiques ou administratives pour la reconnaissance des procédures de conversion sexuelle et la réglementation des démarches administratives correspondantes<sup>124</sup>. C'est pourquoi l'ECRI tient à encourager les autorités à s'appuyer sur les décisions prises et les orientations données par divers organes du Conseil de l'Europe en vue d'établir des critères permettant de réglementer la procédure de conversion sexuelle et la reconnaissance légale de genre<sup>125</sup>.

---

<sup>120</sup> Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation CM/Rec(2010)5, en particulier §§ 24 et 25.

<sup>121</sup> L'ECRI note que dans l'affaire Vallianatos et autres c. Grèce, la Cour européenne des droits de l'homme avait conclu à une violation de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme combiné avec l'article 8 car seuls les couples hétérosexuels étaient autorisés à conclure les partenariats civils prévus en droit interne. Elle note également que le constat de violation de l'article 8 dans l'affaire Oliari et autres c. Italie ne reposait pas sur le fait que le droit interne était discriminatoire à l'égard des couples homosexuels.

<sup>122</sup> Cour européenne des droits de l'homme (2015), arrêt Oliari et autres c. Italie (requêtes n° 18766/11 et 36030/11).

<sup>123</sup> Open Centre Sarajevo (2015): 14.

<sup>124</sup> L'ECRI a été informée par les autorités que, dans la RS, la loi sur les registres (2009) a été modifiée en 2013 et prévoit désormais la possibilité de changer l'indication du genre pour une personne dans le registre des naissances.

<sup>125</sup> En particulier, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sur ces questions, comme : Cour européenne des droits de l'homme (2015), arrêt Y.Y c. Turquie (requête n° 14793/08) et (2002),

91. L'ECRI recommande aux autorités de réglementer la procédure et les conditions de la conversion sexuelle, en conformité avec les critères établis par le Conseil de l'Europe.

- **Discrimination à l'encontre des personnes LGBT dans les principaux domaines de la vie sociale**

92. Bien que certains signes d'amélioration soient visibles, le niveau de tolérance à l'égard des personnes LGBT est encore faible dans le pays. Dans une étude de 2013, 56,5 % des personnes interrogées en Bosnie-Herzégovine pensaient que l'homosexualité était une maladie qu'il fallait soigner<sup>126</sup>. Les ONG expliquent que de manière générale, dans le pays, la sexualité et l'orientation sexuelle sont considérées comme des questions relevant de la vie privée, qui ne doivent pas être abordées dans la sphère publique<sup>127</sup>. De ce fait, les personnes LGBT ont tendance à dissimuler leur orientation sexuelle<sup>128</sup>. Dans une enquête menée auprès de 545 personnes LGBT en 2013, 35,8 % des personnes interrogées ont déclaré avoir été victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Dans 93,8 % des cas, elles n'ont pas signalé les faits discriminatoires, principalement par crainte de révéler leur identité LGBT et par manque de confiance dans les autorités<sup>129</sup>.

93. En 2013, l'Open Centre de Sarajevo a signalé trois cas de discrimination dans le domaine du logement, de l'accès aux biens et services et de l'emploi<sup>130</sup>. En 2014, l'organisation a enregistré trois cas de discrimination contre des personnes LGBT dans des établissements d'enseignement secondaire et supérieur<sup>131</sup>.

94. En 2014, le ministère de l'Education du canton de Unsko-Sanski a financé une formation de sensibilisation aux questions LGBT pour 17 agents de divers établissements d'enseignement secondaire du canton (enseignants, assistants et psychologues). Cette formation était organisée conjointement par l'Open Centre de Sarajevo, le groupe de défense des droits des femmes CURE et la Fondation Heinrich Böll<sup>132</sup>. Dans le canton de Sarajevo, un cours sur les modes de vie sains, proposé aux élèves en tant qu'alternative aux cours d'enseignement religieux, abordait notamment des questions relatives à l'orientation sexuelle et à la tolérance à l'égard des personnes LGBT. L'ECRI a cependant été informée que ces initiatives étaient isolées et ne s'inscrivaient pas dans un programme plus vaste de sensibilisation aux questions LGBT, malgré la nécessité évidente de mener de telles activités pour combattre l'intolérance à l'égard des personnes LGBT (voir §§ 26-29 et 43-44).

95. L'ECRI recommande aux autorités de mener, en étroite collaboration avec les organisations LGBT, des activités de sensibilisation pour promouvoir la tolérance et combattre la discrimination à l'égard des personnes LGBT.

---

arrêt [GC] *Goodwin c. Royaume-Uni*, (requête n° 28957/95), la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, §§ 21,22, et 23, le document de l'Unité Orientation sexuelle et Identité de genre du Conseil de l'Europe (2015) intitulé « Protection des droits de l'homme des personnes transgenres - Petit guide sur la reconnaissance juridique du genre » ainsi que le rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (2009), Droits de l'homme et identité de genre.

<sup>126</sup> Open Centre Sarajevo (19 décembre 2013).

<sup>127</sup> Danish Institute for Human Rights / COWI (2009): 5.

<sup>128</sup> Open Centre Sarajevo (2013): 29-31.

<sup>129</sup> Ibid. : 31-33.

<sup>130</sup> Open Centre Sarajevo (2014): 18.

<sup>131</sup> Open Centre Sarajevo (2015b): 14.

<sup>132</sup> ILGA-Europe (2015b): 50.

## **RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE**

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités de Bosnie-Herzégovine une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- L'ECRI réitère vivement les recommandations faites aux paragraphes 68-72 de son rapport de 2010 et en particulier, celle concernant la nécessité urgente de mettre un terme à toute forme de ségrégation dans les écoles, que ce soit le système de « deux écoles sous un toit » ou les établissements mono-ethniques, ainsi que celle concernant l'application du tronc commun d'enseignement et la poursuite de son développement. Par ailleurs, l'ECRI recommande vivement aux autorités de faire en sorte que toutes les écoles offrent un environnement d'apprentissage inclusif et non-discriminatoire et de retirer des établissements scolaires tous les symboles reflétant un parti pris ethnique ou religieux.
  
- L'ECRI recommande aux autorités de renforcer la capacité institutionnelle de l'Institution de l'Ombudsman pour lui donner les moyens d'exercer de manière effective son mandat d'organe de lutte contre la discrimination. Cela suppose notamment de simplifier les processus décisionnels et d'augmenter les moyens financiers de l'institution de manière à ce qu'elle puisse se doter de ressources humaines suffisantes et mener des campagnes d'information. Les autorités devraient également veiller à ce que, dans le contexte des amendements prévus à la loi sur l'Ombudsman, l'institution conserve une totale indépendance financière vis-à-vis du gouvernement. Enfin, les autorités sont invitées à redoubler d'efforts pour assurer le respect des recommandations de l'Institution de l'Ombudsman.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces deux recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.



## LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 6) L'ECRI recommande aux autorités de mettre en conformité le Code pénal de Bosnie-Herzégovine avec sa Recommandation de politique générale n° 7 comme indiqué aux paragraphes précédents, et en particulier : (i) d'ajouter expressément la langue, la couleur, la nationalité, l'orientation sexuelle et l'identité de genre à la liste des motifs énumérés aux articles 145, 145a, 171 et 176 ; (ii) d'ériger en infraction pénale les injures, la diffamation et les menaces à caractère raciste, ainsi que l'expression publique, dans un but raciste, d'une idéologie qui prône la supériorité d'un ensemble de personnes en raison de leur race, leur couleur, leur langue, leur religion, leur nationalité ou leur origine nationale ou ethnique, ou qui calomnie ou dénigre un tel ensemble de personnes; (iii) d'ériger en infraction pénale la création ou la direction d'un groupement qui promeut le racisme, le soutien à ce groupement ou la participation à ses activités; (iv) d'ériger en infraction pénale la diffusion ou la distribution publiques, la production ou le stockage aux fins de diffusion ou de distribution publiques, dans un but raciste, d'écrits, d'images ou d'autres supports contenant des déclarations à caractère raciste ; et (v) d'ériger en infraction pénale la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'apologie publiques, dans un but raciste, de crimes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre. Enfin, la motivation raciste et homo-/transphobe devrait être érigée en circonstance aggravante dans le droit pénal de l'Etat et des entités, lorsque cela n'est pas encore le cas.
2. (§ 9) L'ECRI recommande aux autorités de mettre en conformité le droit civil et administratif avec sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 7 comme indiqué aux paragraphes précédents ; en particulier, elles devraient modifier la loi sur prévention de toutes les formes de discrimination pour y inclure expressément : (i) la nationalité et l'identité de genre parmi les motifs interdits ; (ii) une interdiction de la discrimination par association et de l'intention annoncée de discriminer ; (iii) une obligation de déclarer nulles et non avenues les dispositions discriminatoires des contrats, accords et règlements dans le domaine du travail ou les règlements internes des associations et des organisations professionnelles, comme recommandé au paragraphe 14 de la RPG n° 7 de l'ECRI. Par ailleurs, les autorités devraient introduire des dispositions pour supprimer le financement public des partis politiques ou organisations racistes.
3. (§ 12) L'ECRI recommande aux autorités de donner à l'Institution de l'Ombudsman le droit et la capacité de représenter les victimes devant les tribunaux dans les affaires de discrimination.
4. (§ 18) L'ECRI recommande vivement aux autorités compétentes de modifier tous les noms de lieux publics, tels que la résidence étudiante à Pale et les rues portant le nom de criminels de guerre et collaborateurs nazis, qui peuvent être interprétés comme une négation, une minimisation grossière, une justification ou d'apologie publiques, dans un but raciste, des crimes de génocide, des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre, et, à l'avenir, de ne plus utiliser de tels noms.
5. (§ 37) L'ECRI recommande aux autorités d'élaborer conjointement avec les groupes de la société civile et les organisations internationales concernés, une stratégie globale de lutte contre le discours de haine. Cette stratégie devra s'appuyer sur la Recommandation de politique générale n° 15 de l'ECRI sur la lutte contre le discours de haine. Elle devra notamment prévoir (i) un mécanisme proactif de suivi du discours de haine ; (ii) une coopération plus étroite entre les forces de l'ordre et les organes d'autorégulation des médias

pour faciliter les poursuites pour discours de haine ; (iii) une extension du mandat de la Commission électorale centrale de manière à ce qu'elle puisse exercer une surveillance du discours de haine pendant toute la durée des campagnes électorales et (iv) une implication accrue des autorités dans le lancement et la conduite de campagnes contre le discours de haine, en vue notamment d'encourager la condamnation publique et les contre-discours par les représentants politiques et les fonctionnaires.

6. (§ 38) L'ECRI réitère les recommandations faites dans son rapport de 2010 concernant la nécessité de combattre les propos politiques qui aggravent les tensions ethniques (§ 46-48) et le discours de haine dans les médias (§ 51-53).
7. (§ 50) L'ECRI recommande aux autorités (i) de procéder à une évaluation des activités de formation des policiers, des procureurs et des juges concernant les crimes motivés par la haine, en vue d'y apporter les éventuelles améliorations nécessaires ; (ii) de continuer à mettre en œuvre et à élargir ces programmes de formation et (iii) de veiller à ce que la question de la violence à l'égard des personnes rentrées dans le pays après la guerre, des communautés religieuses et des personnes LGBT y soit dûment abordée.
8. (§ 51) L'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce que les forces de l'ordre prennent dûment en considération toute motivation homo-/transphobe d'actes de violence lorsqu'elles enquêtent sur de tels incidents.
9. (§ 52) L'ECRI recommande la révision du manuel d'enseignement religieux utilisé en 8<sup>e</sup> année en RS et le retrait de tout contenu incitant à l'intolérance et à la haine à l'égard des Témoins de Jéhovah.
10. (§ 59) L'ECRI réitère vivement les recommandations faites aux paragraphes 68-72 de son rapport de 2010 et en particulier, celle concernant la nécessité urgente de mettre un terme à toute forme de ségrégation dans les écoles, que ce soit le système de « deux écoles sous un toit » ou les établissements mono-ethniques, ainsi que celle concernant l'application du tronc commun d'enseignement et la poursuite de son développement. Par ailleurs, l'ECRI recommande vivement aux autorités de faire en sorte que toutes les écoles offrent un environnement d'apprentissage inclusif et non-discriminatoire et de retirer des établissements scolaires tous les symboles reflétant un parti pris ethnique ou religieux.
11. (§ 64) L'ECRI recommande aux autorités de recueillir des données sur les personnes rentrées chez elles, en coopération avec le HCR, et d'examiner leur situation sociale, leurs vulnérabilités et leurs besoins. La Stratégie révisée pour la mise en œuvre de l'Annexe VII de l'Accord de paix de Dayton doit être appliquée intégralement. L'ECRI recommande également aux autorités de faire en sorte que, suite à la restitution des biens aux personnes rentrées chez elles, aucun règlement ne soit demandé pour des travaux réalisés dans leur propriété durant leur absence. Enfin, elle leur recommande de mettre en place des mécanismes effectifs pour faire en sorte que les personnes rentrées chez elles ne soient pas défavorisées en matière d'accès aux prestations de sécurité sociale, ni confrontées à de trop longs délais d'attente lorsqu'elles se réenregistrent pour pouvoir bénéficier à nouveau de ces prestations à leur retour.
12. (§ 67) L'ECRI recommande vivement aux autorités d'exécuter l'arrêt de 2009 de la Cour européenne des droits de l'homme en l'affaire Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine. Elle réitère également la recommandation faite au § 81 de son rapport de 2010 concernant la nécessité de veiller à ce que l'égalité d'accès à l'emploi dans le secteur public soit effectivement garantie, en droit comme en pratique, aux membres des minorités nationales et aux personnes qui ne s'identifient pas à un peuple constitutif ou à une minorité nationale.

13. (§ 75) L'ECRI recommande aux autorités d'élaborer une stratégie nationale globale et intégrée en faveur des Roms. Cette stratégie devrait, en particulier, (i) comporter des mesures visant à ramener les taux de scolarisation et d'achèvement des études, ainsi que le taux d'emploi de la communauté rom, au niveau de ceux de la population générale ;(ii) multiplier les activités de sensibilisation pour informer les Roms de leurs droits et (iii) mettre l'accent sur les besoins et vulnérabilités des femmes et filles roms. En outre, l'ECRI recommande aux autorités de mettre à disposition des ressources financières suffisantes pour mettre en œuvre intégralement les mesures prévues.
14. (§ 76) Enfin, l'ECRI recommande aux autorités d'appliquer la loi de 2015 sur la résidence sans entraver l'accès des Roms aux documents d'identité et aux certificats de naissance.
15. (§ 84) L'ECRI recommande aux autorités de renforcer la capacité institutionnelle de l'institution de l'Ombudsman pour lui donner les moyens d'exercer de manière effective son mandat d'organe de lutte contre la discrimination. Cela suppose notamment de simplifier les processus décisionnels et d'augmenter les moyens financiers de l'institution de manière à ce qu'elle puisse se doter de ressources humaines suffisantes et mener des campagnes d'information. Les autorités devraient également veiller à ce que, dans le contexte des amendements prévus à la loi sur l'Ombudsman, l'institution conserve une totale indépendance financière vis-à-vis du gouvernement. Enfin, les autorités sont invitées à redoubler d'efforts pour assurer le respect des recommandations de l'Institution de l'Ombudsman.
16. (§ 89) L'ECRI recommande aux autorités de mettre en place un cadre juridique qui donne aux couples homosexuels la possibilité de voir leur relation reconnue et protégée pour remédier aux problèmes d'ordre pratique liés à la réalité sociale dans laquelle ils vivent.
17. (§ 91) L'ECRI recommande aux autorités de régler la procédure et les conditions de la conversion sexuelle, en conformité avec les critères établis par le Conseil de l'Europe.
18. (§ 95) L'ECRI recommande aux autorités de mener, en étroite collaboration avec les organisations LGBT, des activités de sensibilisation pour promouvoir la tolérance et combattre la discrimination à l'égard des personnes LGBT.





## BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Bosnie-Herzégovine: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

### Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2014), Conclusions de l'ECRI sur la mise en oeuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Bosnie-Herzégovine, CRI(2014)4.
2. ECRI (2011a), Second rapport sur la Bosnie-Herzégovine, CRI(2011)2.
3. ECRI (2005), Rapport sur la Bosnie-Herzégovine, CRI(2005)2.
4. ECRI (1996), Recommandation de politique générale n° 1 : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
5. ECRI (1997), Recommandation de politique générale n° 2 : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, CRI(97)36.
6. ECRI (1998a), Recommandation de politique générale n° 3 : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
7. ECRI (1998b), Recommandation de politique générale n° 4 : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
8. ECRI (2000), Recommandation de politique générale n° 5 : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
9. ECRI (2001), Recommandation de politique générale n° 6 : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
10. ECRI (2003), Recommandation de politique générale n° 7 : La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8.
11. ECRI (2004a), Recommandation de politique générale n° 8 : Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
12. ECRI (2004b), Recommandation de politique générale n° 9 : La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
13. ECRI (2007a), Recommandation de politique générale n° 10 : Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
14. ECRI (2007b), Recommandation de politique générale n° 11 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
15. ECRI (2009), Recommandation de politique générale n° 12 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
16. ECRI (2011b), Recommandation de politique générale n° 13 : La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37.
17. ECRI (2012), Recommandation de politique générale n° 14 : La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.
18. ECRI (2016a), Recommandation de politique générale n°15: La lutte contre le discours de haine, CRI(2016)15.
19. ECRI (2016b), Recommandation de politique générale n°16: La protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, CRI(2016)16.

### Autres sources

20. Albanian Media Institute (2014), Addressing online hate speech in South East Europe: The role of media accountability, <http://www.institutemedia.org/Documents/PDF/Hate%20speech%20in%20online%20media%20in%20SEE.pdf>.
21. Analitika, Project: Prosecuting Hate Crimes in BiH, Start date: 10/2012, <http://analitika.ba/en/projects/prosecuting-hate-crimes-bih>.
22. Analitika (2014), Discussion Paper: The Importance of Prosecuting Hate Speech, <http://analitika.ba/en/publications/importance-prosecuting-hate-speech-post-conflict-country-lessons-and-bosnia-and>.

23. Analitika (2014), Discussion Paper: Drawing the line in Bosnia and Herzegovina: The advocacy of hatred constituting incitement to hostility, discrimination, and violence, [http://analitika.ba/sites/default/files/publikacije/drawing\\_the\\_line\\_-\\_discussion\\_paper\\_06\\_-\\_17martfinal.pdf](http://analitika.ba/sites/default/files/publikacije/drawing_the_line_-_discussion_paper_06_-_17martfinal.pdf).
24. Balkan Inside (2013, December 19), Hate speech became a way of communication in Bosnia and Herzegovina, <http://www.balkaninside.com/hate-speech-became-a-way-of-communication-in-bosnia-and-herzegovina/>.
25. Balkan Insight (2014, March 12), Serb Hate Speech Brings Bosnia Match to Halt, <http://www.balkaninsight.com/en/article/bosnia-serbia-match-stopped-over-nationalistic-slogans>.
26. Balkan Insight (2014, October 9), Insults Fly Ahead of Sunday's Vote in Bosnia, <http://www.balkaninsight.com/en/article/parties-trade-insults-prior-bosnia-elections>.
27. Balkan Insight (2015, April 28), Bosnia Police Station Attack Raises Ethnic Tensions, <http://www.balkaninsight.com/en/article/deadly-terrorist-attack-on-police-station-raises-ethnic-tensions-across-bosnia>.
28. Balkan Insight (2016, March 8), Bosnia Gays Demand Probe Into Attack on Club, <http://www.balkaninsight.com/en/article/lgbt-bosnians-ask-to-investigate-homophobic-attack-03-07-2016>.
29. Balkan Insight (2016, March 21), Bosnian Serb Chief Plays Nationalist Card in Elections, <http://www.balkaninsight.com/en/article/bosnian-serb-chief-plays-nationalist-card-in-elections-03-21-2016>.
30. Balkan Insight (2016, June 23), Bosnia MPs Try to Change Mostar's Ustasa Street Names, <http://www.balkaninsight.com/en/article/streets-in-mostar-celebrate-nazi-collaborationists-06-23-2016>.
31. Balkanist (2015, June 15), Does Bosnian football have an anti-semitism problem, <http://balkanist.net/does-bosnian-football-have-an-anti-semitism-problem/>.
32. Bieber, F. (2012, November 19), "Mixed Meat" or a lesson in national purity in Republika Srpska, <http://florianbieber.org/2012/11/19/lesson-in-national-purity-in-republika-srpska/>.
33. CARE international, Guidelines for monitoring the implementation of the national action plans for Roma inclusion, (no date), <http://carebalkan.org/doc/1389100856.pdf>.
34. Civil Right Defenders (2014, October 6), Elections Fuelling Hate Speech in Bosnia and Herzegovina, <http://www.civilrightsdefenders.org/news/elections-fuelling-hate-speech-in-bosnia-and-herzegovina/>.
35. Civil Rights Defenders (2015, June 10), Human Rights Organisations Proposes amendments to Ensure Adequate Regulation of Hate Crime, <http://www.civilrightsdefenders.org/news/human-rights-organisations-proposes-amendments-to-ensure-adequate-regulation-of-hate-crime/>.
36. Constitutional Court of Bosnia and Herzegovina (2016, May 26), case U-7/ 15, decision.
37. Conseil de l'Europe, Comité ad hoc d'experts sur les questions Roms (CAHROM) (2013), Rapport thématique sur le logement social pour les Roms et la légalisation de leurs terrains et habitations (consécutif à la visite thématique du CAHROM à Tirana, Albanie, du 15 au 17 Avril 2013), CAHROM(2013)18.
38. Council of Europe, Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities (2014), Comments of the Government of Bosnia and Herzegovina on the Third Opinion of the Advisory Committee on the Implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities by Bosnia and Herzegovina, GVT/COM/III(2014)001.
39. Conseil de l'Europe, Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise), Avis sur le projet de Loi sur le Médiateur pour les Droits de l'Homme de Bosnie-Herzégovine, adopté par la Commission de Venise à sa 105ème Réunion plénière (Venise, 23-24 octobre 2015), CDL-AD(2015)034-f.
40. Conseil de l'Europe, Comité des Ministres (1997), Recommandation No. R (97) 20 du Comité des Ministres aux États membres sur le « Discours de haine », adopté le 30.10.1997, <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/sso/SSODisplayDCTMContent?documentId=090000168050116d&ticket=ST-376719-ZI5VFJzZ2AhAMaFOWzAQ-cas>.
41. Conseil de l'Europe, Cour européenne des droits de l'homme (ECtHR) (GC) (2009), Sejdić et Finčić c. Bosnie-Herzégovine, requêtes nos 27996/06 et 34836/06, arrêt.

42. Council of Europe, ECtHR (2014), *Zornić v. Bosnia and Herzegovina*, application no. 3861/06, judgment.
43. Conseil de l'Europe, Comité directeur pour les droits de l'homme (2013), *Suivi de la Recommandation CM/Rec(2010)5 du Comité des Ministres sur des mesures visant à combattre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, Réponses des États membres, CDDH(2013)004FIN*, [http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/others\\_issues/lgbt/Questionnaire/CDDH\(2013\)004\\_FIN.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/others_issues/lgbt/Questionnaire/CDDH(2013)004_FIN.pdf).
44. Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina (2007), *Action Plan of Bosnia and Herzegovina for Addressing Roma Issues in the Field of Employment, Housing, Health Care, 2007*.
45. Council of Ministers of Bosnia and Herzegovina (2015), *Action Plan for Children for Bosnia and Herzegovina 2015 – 2018*.
46. Council of National Minorities of Bosnia and Herzegovina, in *European Charter for Regional or Minority Languages (2015)*, Second periodical report presented to the Secretary General of the Council of Europe in accordance with Article 15 of the Charter: Bosnia and Herzegovina.
47. Cukrowska, E., Kóczé, A. (2013). *Interplay between gender and ethnicity: exposing structural disparities of Romani women. Analysis of the UNDP/World Bank/EC regional Roma survey data. Roma Inclusion Working Papers*. Bratislava: UNDP.
48. Danish Institute for Human Rights / COWI (2009), *Legal Study on Homophobia, Transphobia and Discrimination*, [http://www.coe.int/t/Commissioner/Source/LGBT/BosniaHerzegovinaLegal\\_E.pdf](http://www.coe.int/t/Commissioner/Source/LGBT/BosniaHerzegovinaLegal_E.pdf).
49. *Decade of Roma Inclusion 2005-2015 (2014a)*, Bosnia and Herzegovina Progress Report 2013, [www.romadecade.org/cms/upload/file/9762\\_file3\\_bih-2013.pdf](http://www.romadecade.org/cms/upload/file/9762_file3_bih-2013.pdf).
50. *Decade of Roma Inclusion Secretariat Foundation (2014b)*, *Civil Society Monitoring on the Implementation of the National Roma Inclusion Strategy and Decade Action Plan in Bosnia and Herzegovina in 2012 and 2013*.
51. *Decade of Roma Inclusion Secretariat Foundation (2015)*, *Roma Inclusion Index 2015*.
52. Delegation of the European Union to Bosnia and Herzegovina (2014, September 15), *Hate speech is not acceptable in a democratic society, says EU*, <http://europa.ba/News.aspx?newsid=7266&lang=EN>.
53. Delegation of the EU to Bosnia and Herzegovina (2015, March 5), *Steering Board of the project "Support to durable solutions of Revised Annex VII Dayton Peace Agreement Implementation Strategy" established*, [www.europa.ba/?p=17078](http://www.europa.ba/?p=17078).
54. Dxidix, D. (2015, February 13), *Bosnia's Segregated Schools Maintain Educational Divide* *Balkan Insight*, [www.balkaninsight.com/en/article/bosnia-s-segregated-schools-maintain-educational-divide](http://www.balkaninsight.com/en/article/bosnia-s-segregated-schools-maintain-educational-divide).
55. European Commission (2013), *Bosnia and Herzegovina 2013 Progress Report*, SWD(2013)415 final, [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key\\_documents/2013/package/ba\\_rapport\\_2013.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2013/package/ba_rapport_2013.pdf).
56. European Commission (2014), *Bosnia and Herzegovina Progress Report*, [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key\\_documents/2014/20141008-bosnia-and-herzegovina-progress-report\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2014/20141008-bosnia-and-herzegovina-progress-report_en.pdf).
57. European Commission (2015), *Commission Staff Working Document, Bosnia and Herzegovina 2015 report*, SWD(2015)214 final, [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key\\_documents/2015/20151110\\_report\\_bosnia\\_and\\_herzegovina.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/key_documents/2015/20151110_report_bosnia_and_herzegovina.pdf).
58. Human Rights Watch (2012), *Second Class Citizens – Discrimination against Roma, Jews and Other National Minorities in Bosnia and Herzegovina*.
59. Human Rights Watch (2014, February 4), *Bosnia and Herzegovina: Attack on LGBT Activists - Ensure Justice, Protection for Activists*, <https://www.hrw.org/news/2014/02/04/bosnia-and-herzegovina-attack-lgbt-activists>.
60. ILGA-Europe (2015a), *Review of the Human Rights Situation of LGBTI people in Bosnia and Herzegovina - Contribution to the 2015 EC Progress Report*, [http://www.ilga-europe.org/sites/default/files/ilga-europes\\_submission\\_to\\_ec\\_2015\\_progress\\_report-bih.pdf](http://www.ilga-europe.org/sites/default/files/ilga-europes_submission_to_ec_2015_progress_report-bih.pdf).

61. ILGA (International Lesbian, Gay, Bisexual, Trans & Intersex Association)-Europe (2015b), Annual Review - Bosnia and Herzegovina, [http://www.ilga-europe.org/sites/default/files/01\\_full\\_annual\\_review\\_updated.pdf](http://www.ilga-europe.org/sites/default/files/01_full_annual_review_updated.pdf).
62. Initiative for Monitoring Bosnia and Herzegovina's European Integration (2014), Alternative Progress Report 2014, [http://adi.org.ba/wp-content/uploads/2014/07/Alternativni-izvjestaj-2014\\_ENG\\_za-web.pdf](http://adi.org.ba/wp-content/uploads/2014/07/Alternativni-izvjestaj-2014_ENG_za-web.pdf).
63. Institution of the Ombudsman for Human Rights of Bosnia and Herzegovina (2014), Special Report on the status of Roma in Bosnia and Herzegovina, [www.osce.org/bih/110495?download=true](http://www.osce.org/bih/110495?download=true).
64. Institution of the Ombudsman for Human Rights of Bosnia and Herzegovina (2015), Annual Report 2014, [http://www.ombudsmen.gov.ba/documents/obmudsmen\\_doc2015051514434319eng.pdf](http://www.ombudsmen.gov.ba/documents/obmudsmen_doc2015051514434319eng.pdf).
65. Internal displacement monitoring centre (IDMC) (2015, November 19), Bosnia and Herzegovina: Ethno-political agendas still prolonging displacement, [www.internal-displacement.org/europe-the-caucasus-and-central-asia/bosnia-and-herzegovina/2014/bosnia-and-herzegovina-ethno-political-agendas-still-prolonging-displacement](http://www.internal-displacement.org/europe-the-caucasus-and-central-asia/bosnia-and-herzegovina/2014/bosnia-and-herzegovina-ethno-political-agendas-still-prolonging-displacement).
66. International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia (Appeals Chamber) (2004, April 19), Judgment in the case Prosecutor v. Krstić.
67. Internews in Bosnia and Herzegovina (2014), Internet Freedom and Online Hate Speech: Media Policy and the Internet in Bosnia-Herzegovina, <http://internews.ba/sites/default/files/resursi/Internet%20freedom%20and%20online%20hate%20speech-Lejla%20Turcilo.pdf>.
68. International Crisis Group (2013), Bosnia's Dangerous Tango: Islam and Nationalism.
69. Interreligious Council in Bosnia and Herzegovina (2016), Protection of Holy sites – Fifth Annual Report, covering the period from 1 November 2014 to 31 October 2015.
70. IREX (2015), Europe & Eurasia Media Sustainability Index 2014, [https://www.irex.org/sites/default/files/u105/EE\\_MSI\\_2015\\_Bosnia.pdf](https://www.irex.org/sites/default/files/u105/EE_MSI_2015_Bosnia.pdf).
71. Joint Committee on Human Rights, Rights of Children, Youth, Immigration, Refugees, Asylum and Ethics (no date), [www.parlament.ba/sadrzaj/komisije/zajednicke\\_komisije/ljudska\\_prava/Default.aspx?mid=1&langTag=en-US&template\\_id=5&pril=b&id=28474](http://www.parlament.ba/sadrzaj/komisije/zajednicke_komisije/ljudska_prava/Default.aspx?mid=1&langTag=en-US&template_id=5&pril=b&id=28474).
72. Jukic, E. M. (2015, June 9), Disputes Delay Publication of Bosnia Census, Balkan Insight, [www.balkaninsight.com/en/article/political-disputes-delay-publication-of-bosnia-s-census-results](http://www.balkaninsight.com/en/article/political-disputes-delay-publication-of-bosnia-s-census-results).
73. Latal, S. (2015, May 28), Bosnian Serbs Delay Release of Census Data, Balkan Insight, [www.balkaninsight.com/en/article/new-political-games-delay-release-of-bosnia-s-census-data](http://www.balkaninsight.com/en/article/new-political-games-delay-release-of-bosnia-s-census-data).
74. Ministry of Civil Affairs of Bosnia and Herzegovina (2015), in European Charter for Regional or Minority Languages, Second periodical report presented to the Secretary General of the Council of Europe in accordance with Article 15 of the Charter: Bosnia and Herzegovina.
75. Ministry of Human Rights and Refugees of Bosnia and Herzegovina (2010), Revised strategy for the implementation of Annex VII of the Dayton Peace Agreement, <http://www.mhrr.gov.ba/PDF/lzbjerglice/Revidirano%20strategija%20Engleski.pdf>.
76. Ministry of Human Rights and Refugees of Bosnia and Herzegovina (no date), Submission of Information to the UN Special Rapporteur on Minority Issues, <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/IEMinorities/ProtectionRoma/BosniaHerzegovina.pdf>.
77. Nezavisne novine (2016, April 18), Mile Budak dobio ulicu u Čapljini, <http://www.nezavisne.com/novosti/gradovi/Mile-Budak-dobio-ulicu-u-Capljini/365660>.
78. O'Higgins, Niall (2012), Roma and Non-Roma in the Labour Market in Central and South Eastern Europe. Roma Inclusion Working Papers. Bratislava: United Nations Development Programme.
79. Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), Mission to Bosnia and Herzegovina (2013, November 22), OSCE launches online tool to track hate crimes and bias-motivated actions in Bosnia and Herzegovina, <http://www.osce.org/bih/108843>.

80. Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), Mission to Bosnia and Herzegovina (2015, June 18), Citizens Against Hate in Bosnia and Herzegovina, <http://www.oscebih.org/News.aspx?newsid=2077&lang=EN>.
81. OSCE, Mission to Bosnia and Herzegovina, Combating Hate Crimes, <http://www.oscebih.org/Default.aspx?id=143&lang=EN>.
82. OSCE/Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR) Hate Crime Reporting, Bosnia and Herzegovina, <http://hatecrime.osce.org/bosnia-and-herzegovina>.
83. OSCE/ODIHR (2013), Hate Crime Reporting, Bosnia and Herzegovina 2012, <http://hatecrime.osce.org/bosnia-and-herzegovina?year=2012>.
84. OSCE/ODIHR (2014), Hate Crime Reporting, Bosnia and Herzegovina 2013, <http://hatecrime.osce.org/bosnia-and-herzegovina?year=2013>.
85. OSCE/ODIHR Election Observation Mission (2015), Final Report Bosnia and Herzegovina General Elections 12 October 2014, <http://www.osce.org/odihr/elections/bih/133511?download=true>.
86. Parliamentary Assembly of Bosnia and Herzegovina, Council of National Minorities in Bosnia and Herzegovina [online], [www.parlament.ba/sadrzaj/komisije/ostalo/manjine/Default.aspx?id=3184&langTag=en-US&pril=b](http://www.parlament.ba/sadrzaj/komisije/ostalo/manjine/Default.aspx?id=3184&langTag=en-US&pril=b).
87. Pejaković, N. (2012, November 18), Miješano meso (originally published on the website of Glas Srpske) re-published by eTrebinje.com, <http://www.etrebinje.com/magazin-sve/kategorije-arhiva-tekstova-po-kategorijama/umjetnost-i-kultura/2206-nikola-pejakovic-mijesano-meso>.
88. Sarajevo Open Centre (2013), Numbers of Life. Analysis of the results of the research on needs of LGBT community in Bosnia-Herzegovina, [http://soc.ba/site/wp-content/uploads/2013/09/Analiza-istrazivanja-eng\\_web-verzija.pdf](http://soc.ba/site/wp-content/uploads/2013/09/Analiza-istrazivanja-eng_web-verzija.pdf).
89. Sarajevo Open Centre (2013, December 19), 56.5% of BiH citizens still think "homosexuality must be cured", <http://soc.ba/en/56-5-of-bih-citizens-still-think-homosexuality-must-be-cured/>.
90. Sarajevo Open Centre (2014), Pink Report - Annual Report on the State of the Human Rights of LGBT Persons in Bosnia and Herzegovina in 2013, <http://soc.ba/site/wp-content/uploads/2014/04/Pink-report-za-web.pdf>.
91. Sarajevo Open Centre (2015a), Human Rights Papers 12, Criminalisation of Hate Crimes under the Criminal Code of the Federation of Bosnia and Herzegovina, [http://soc.ba/site/wp-content/uploads/2015/06/HRP\\_ENG\\_hate-crime.pdf](http://soc.ba/site/wp-content/uploads/2015/06/HRP_ENG_hate-crime.pdf).
92. Sarajevo Open Centre (2015b), Pink Report - Annual Report on the State of the Human Rights of LGBT People in Bosnia and Herzegovina in 2014, <http://soc.ba/site/wp-content/uploads/2015/03/Pink-Report-2014-za-web.pdf>.
93. South and East Europe Media Organisation (SEEMO) (2011), Press Freedom in the Western Balkans and Turkey, [http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/speak\\_up/seemo.pdf](http://ec.europa.eu/enlargement/pdf/speak_up/seemo.pdf).
94. The Local (2015, April 5), Bosnian fans chant anti-Semitic slogans, <http://www.thelocal.at/20150405/bosnian-fans-chant-anti-semitic-slogans>.
95. Transparency International Bosnia and Herzegovina (2014), National Integrity System Assessment - Bosnia and Herzegovina 2013, [http://www.transparency.org/whatwedo/publication/national\\_integrity\\_system\\_assessment\\_bosnia\\_and\\_herzegovia\\_2013](http://www.transparency.org/whatwedo/publication/national_integrity_system_assessment_bosnia_and_herzegovia_2013).
96. United Nations / Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination (CERD) (2013), Exam des rapports soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention, CERD/C/BIH/9-11.
97. United Nations, Human Rights Office of the High Commissioner (2012, September 25), Bosnia and Herzegovina: UN Expert urges measures to promote minority rights and unity.
98. Večernji list BiH (2014, July 30), U Bihacu jedna ulica nosi naziv po ratnom zlocincu Rasimu Deliću, <http://www.vecernji.ba/u-bihacu-jedna-ulica-nosi-naziv-po-ratnom-zlocincu-rasimu-delicu-953136>.



